



Comité d'enquête
au sujet de
l'hon. Michel Girouard

Inquiry Committee
concerning
the Hon. Michel Girouard

**Décisions du Comité d'enquête
relative aux requêtes
préliminaires**

**Ruling of the Inquiry Committee
on certain preliminary matters**

(original version in French)

Le 8 avril 2015

8 April 2015

Décision du Comité d'enquête
à l'égard de l'honorable Michel Girouard

Décision relative aux requêtes préliminaires

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE À
L'ÉGARD DE L'HONORABLE JUGE MICHEL
GIROUARD

DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES PRÉLIMINAIRES

| | | |
|-------|---|----|
| I. | LES FAITS..... | 3 |
| II. | PRINCIPES GÉNÉRAUX GUIDANT LES TRAVAUX DU COMITÉ D'ENQUÊTE | 5 |
| III. | COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE DU COMITÉ D'ENQUÊTE DANS LA PRÉSENTE INSTANCE ... | 9 |
| IV. | QUESTIONS RELATIVES À LA VALIDITÉ DU PROCESSUS..... | 12 |
| V. | MANQUEMENTS ALLÉGUÉS À L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE AVANT L'ENQUÊTE | 26 |
| VI. | REQUÊTES PRÉLIMINAIRES DU JUGE GIROUARD..... | 29 |
| VII. | REQUÊTES PRÉLIMINAIRES DE L'AVOCATE INDÉPENDANTE..... | 32 |
| VIII. | REMARQUES | 34 |

I. LES FAITS

[1] L'honorable juge Michel Girouard¹ est juge à la Cour supérieure du Québec pour y avoir été nommé le 30 septembre 2010, alors qu'il était avocat membre du Barreau du Québec depuis 1985.

[2] Le juge Girouard a accédé à la fonction judiciaire après avoir exercé en région nordique du Québec, en l'occurrence l'Abitibi, où il avait développé une pratique variée du droit, œuvrant notamment dans les domaines du droit civil, droit criminel, droit corporatif et du droit administratif.

[3] Le 30 novembre 2012, une plainte a été déposée par le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, l'honorable juge François Rolland, à l'endroit du juge Girouard après que le juge en chef Rolland ait été avisé par la Direction des poursuites civiles et criminelles du Québec qu'un ancien trafiquant de drogue devenu informateur de police avait identifié le juge Girouard comme l'un de ses clients alors que ce dernier était avocat.

[4] À la suite du dépôt de cette plainte, le processus interne d'examen de la plainte du Conseil canadien de la magistrature (le « **Conseil** ») a été entamé. Après étude, et conformément à l'article 1.1(1) du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*², le vice-président du Comité sur la conduite des juges du Conseil, le regretté juge Edmond Blanchard, juge en chef de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada, a décidé de transmettre l'étude préliminaire de la plainte à un comité d'examen.

[5] Les honorables juges en chef Ernest Drapeau et Glenn D. Joyal ainsi que l'honorable juge Arthur J. LeBlanc furent nommés pour examiner la plainte (le « **Comité d'examen** »). Un comité d'examen a comme mandat de procéder à l'examen sommaire de la plainte. S'il conclut que l'affaire en cause pouvait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge, il doit constituer un comité d'enquête³.

[6] En l'espèce, après étude sommaire, le Comité d'examen a cru nécessaire de constituer un Comité d'enquête pour procéder à l'enquête approfondie de la question. Le Comité d'examen a déposé son rapport à cet effet au Conseil le 6 février 2014. C'est ainsi que le 12 février 2014 le Conseil a publié sur son site web cette décision de constituer le présent Comité d'enquête (le « **Comité** ») l'investissant du devoir de procéder à l'enquête sur la conduite du juge Girouard. La nomination des membres du Comité ne se fera que plus tard au mois de juin 2014 (voir infra par. 10).

[7] Le 13 mars 2014, le juge Girouard a déposé en Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de la décision de constituer un comité d'enquête sur sa conduite (dossier T-646-14). Il cherchait du même coup à empêcher le début de cette enquête

¹ Afin d'alléger la lecture du texte, nous ferons référence au « juge Girouard » ou au « juge concerné ».

² *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*, DORS/2002-371 (le « *Règlement administratif* »).

³ *Ibid.*, art. 1.1(1) et (3).

et plaidait l'invalidité ou l'inapplicabilité du *Règlement administratif* et des *Procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au Conseil canadien de la magistrature au sujet de juges de nomination fédérale*⁴.

[8] Le Procureur général du Canada a sollicité la radiation de l'avis de demande de contrôle judiciaire (dossier T-1557-14) au motif que cette demande de contrôle judiciaire était prématurée.

[9] Saisi de ces deux avis, le juge Martineau de la Cour fédérale a conclu que la demande du juge Girouard était prématurée⁵. Il a confirmé cette décision après l'examen de la demande du juge Girouard d'annuler la première ordonnance à la lumière de preuve nouvelle⁶.

[10] Le 18 juin 2014, le Conseil a annoncé que le Comité serait composé, conformément à l'article 63(3) de la *Loi sur les juges* et l'article 2(1) du *Règlement administratif*, de trois membres : deux juges en chef nommés par le Conseil et un avocat d'expérience nommé par le ministre de la Justice. Au même moment, le Conseil a aussi communiqué la nomination, en vertu de l'article 3(1) du *Règlement administratif*, de M^e Marie Cossette à titre d'avocate indépendante ayant pour mandat de présenter l'affaire au Comité d'enquête dans l'intérêt du public.

[11] Au mois de septembre 2014, le Comité a communiqué avec les procureurs du juge Girouard ainsi que l'avocate indépendante en leur indiquant l'intention du Comité d'entamer ses travaux d'enquête. À la fin novembre 2014, le Comité a tenu une séance préparatoire afin de discuter des modalités de l'enquête et d'établir un échéancier pour ses travaux. À cet effet, des dates pour la communication de l'avis d'allégations détaillé, pour l'audition de requêtes préliminaires, le cas échéant, et pour une audition éventuelle sur le bien-fondé de la plainte ont été convenues. Le Comité a souligné son intention de procéder avec diligence, dans le respect absolu des droits du juge Girouard, en reconnaissant que non seulement les allégations étaient graves, mais aussi que la réputation du juge Girouard était en jeu et qu'il avait le droit à ce que l'enquête se déroule promptement.

[12] Dans les mois qui ont suivi cette séance, l'avocate indépendante a préparé l'avis détaillant les allégations qui seront mises en preuve par celle-ci. À travers ce processus, le Comité comprend que le juge Girouard, par l'entremise de ses procureurs, a été consulté sur l'avis et a pu exprimer ses commentaires sur les différentes ébauches de ce document. L'avis d'allégations détaillé a été finalisé et communiqué aux procureurs du juge ainsi qu'au Comité le 13 mars 2015.

[13] Au même moment, l'avocate indépendante a procédé à une importante divulgation de la preuve aux procureurs du juge Girouard. De plus, le Comité a été informé qu'elle a communiqué à ceux-ci, le 20 mars 2015, les notes sténographiques de sa rencontre avec l'un des témoins principaux, l'indicateur de police, Monsieur X.

⁴ *Procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au Conseil canadien de la magistrature au sujet de juges de nomination fédérale*⁴, en vigueur depuis le 14 octobre 2010 (les « *Procédures relatives aux plaintes* »). Notons seulement que les *Procédures relatives aux plaintes* ont été modifiées en 2014. Cependant, la version de 2010 s'applique en l'espèce.

⁵ *Girouard c. Conseil canadien de la magistrature*, 2014 CF 1175.

⁶ *Girouard c. Conseil canadien de la magistrature*, 2015 CF 307.

Elle s'est aussi engagée à communiquer aux procureurs du juge Girouard toute autre information pertinente en sa possession dès que cette information sera disponible.

[14] Le Comité a invité les procureurs du juge ainsi que l'avocate indépendante à lui soumettre toutes leurs requêtes préliminaires et s'est réuni dans la ville de Québec les 23 et 24 mars 2015 pour tenir des audiences publiques sur ces requêtes.

[15] En plus des requêtes pour directives de l'avocate indépendantes, des requêtes pour précision, radiation et divulgation du juge Girouard, les questions quant à la validité du processus devant le Conseil qui avaient été soulevées devant la Cour fédérale ont été soumises au Comité et seront analysées dans la présente décision.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX GUIDANT LES TRAVAUX DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[16] La confiance du public envers la magistrature et les individus qui la représentent est essentielle à la démocratie canadienne. Le respect pour le processus judiciaire ainsi que l'assurance que la primauté du droit prévaut dans chaque salle de cour sont au cœur des valeurs de notre société.

[17] L'assurance que la primauté de droit sera respectée résulte assurément de la protection constitutionnelle de l'indépendance de la magistrature. En effet, sans indépendance la confiance du public envers la magistrature serait entièrement sapée. Comme l'énonçait le juge Strayer dans l'affaire *Gratton*⁷:

« Qu'il suffise de dire que l'indépendance judiciaire fait partie intégrante de notre société libre et démocratique. Elle est reconnue et sauvegardée par la Constitution et les conventions constitutionnelles, par les lois et par la common law. Elle sert essentiellement à permettre aux juges de rendre des décisions en conformité avec leur conception du droit et des faits, sans avoir à craindre de subir eux-mêmes des conséquences fâcheuses. Cela s'impose pour assurer au public que, tant en apparence qu'en réalité, leurs causes seront jugées, leurs lois interprétées et leur Constitution appliquée sans distinction de personnes. La garantie aux juges de pouvoir rester en poste sans subir d'ingérence irrégulière dans l'exercice de leurs fonctions est indispensable à l'indépendance judiciaire. Mais il importe tout autant de se rappeler que la protection de l'inamovibilité [TRADUCTION] « vise à profiter non pas aux juges, mais bien aux justiciables. »

[Citations omises.]

Pour une analyse des notions d'indépendance judiciaire et d'impartialité, voir : *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, par. 38-46, et *Moreau-*

⁷ *Gratton c. Conseil canadien de la magistrature*, [1994] 2 C.F. 769 (1re inst.), p. 782, (cité avec approbation dans l'arrêt *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*; *Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, au par. 329).

Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), [2002] 1 R.C.S. 249, par. 56-57.

[18] La société se préoccupe à juste titre lorsque certaines actions pourraient porter atteinte à ces valeurs. C'est pourquoi il est primordial que celle-ci soit informée des présents débats⁸.

[19] Il n'en demeure pas moins qu'au cœur des valeurs canadiennes se trouvent aussi l'aversion pour l'injustice et la résolution ferme que chacune des personnes qui se présente, volontairement ou non, devant une cour de justice soit traitée avec équité et respect et qu'il lui soit octroyé toutes les protections que les lois, chartes et la Constitution lui accordent.

[20] Il va sans dire que la publicité d'une enquête peut souvent occasionner des difficultés pour le juge concerné; sa réputation pourrait même en souffrir. C'est pour ce motif, ainsi que pour préserver la confiance du public qu'il est du devoir de ce Comité d'agir avec diligence. Si le Comité en vient à ne pas recommander la révocation du juge, il contribuera ainsi à rétablir la réputation de celui-ci.

[21] La *Loi sur les juges*⁹ encadre non seulement le processus de nomination des juges de nomination fédérale, mais aussi celui relatif à l'examen de leur conduite. On y trouve, sans contredit, l'intention du législateur de favoriser et protéger la confiance du public envers la magistrature, tout autant que la protection de l'indépendance judiciaire et des individus nommés juges.

[22] C'est aussi pour protéger la confiance du public envers la magistrature et l'indépendance de celle-ci que le test pour recommander la révocation d'un juge est exigeant.

[23] L'article 65 de la *Loi sur les juges* limite l'examen de la conduite d'un juge, conformément à l'article 99(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁰, aux seules affaires portant sur l'inaptitude d'un juge à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) âge ou invalidité;
- b) manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

[24] Le législateur a délibérément choisi d'adopter des motifs aux contours souples qui permettent la prise en compte des différentes situations qui pourraient survenir ainsi que la spécificité du rôle de la magistrature dans la démocratie canadienne¹¹. Il

⁸ Sur le principe de la publicité des débats, voir : *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 332, par. 23.

⁹ *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1.

¹⁰ *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3 reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, no 5 (« *Loi constitutionnelle de 1867* »), art. 99(1).

¹¹ Sur la nature unique du rôle du juge dans la société canadienne, voir : *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, par. 108-112.

s'agit d'un processus unique, bien qu'il ait certains points de ressemblance avec le processus disciplinaire des professionnels et celui des commissions d'enquête.

[25] Le rôle du Conseil et d'un comité d'enquête est de recommander ou non la révocation, non d'en décider définitivement. Le pouvoir de révoquer un juge de nomination fédérale appartient uniquement au gouverneur général qui doit formuler une déclaration conjointe avec le Sénat et Chambre des communes à cet effet¹².

[26] Ainsi, ce cadre spécifique ne prévoit ni un processus judiciaire traditionnel, ni un processus contradictoire typique. Le comité d'enquête a plutôt comme mandat de recueillir toute l'information factuelle nécessaire pour que le Conseil puisse lui-même évaluer la conduite reprochée et faire une recommandation au ministre de la Justice.

[27] Bien que rédigés dans le contexte d'une enquête sur la conduite d'un juge de nomination provinciale, les propos du juge Gonthier dans l'affaire *Ruffo* s'appliquent au mandat d'un comité d'enquête constitué en vertu sur la *Loi sur les juges* et guident le présent Comité :

« Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité: ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme, mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble.

[...]

Tel que je l'ai souligné plus haut, le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au *Code de déontologie* et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire, mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

¹² Tel que le note la Cour fédérale d'appel dans *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature* (CAF), 2007 CAF 103, au par. 44: « La *Loi constitutionnelle de 1867* ne prévoit aucune ligne directrice quant à la procédure à suivre, ou quant aux principes à appliquer, lorsque le Sénat et la Chambre des communes sont invités à examiner si la conduite d'un juge justifie sa destitution. Il est généralement admis que c'est au ministre qu'il revient de présenter la question au Sénat et à la Chambre des communes mais il semble que, dans les rares cas où la conduite d'un juge a été mise en cause, les détails de la procédure ont été conçus en fonction des nécessités du moment. »

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties, mais bien du Comité lui-même, à qui la LTJ confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie: comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première du Comité est la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un *lis inter partes*, mais celle d'une véritable enquête où le Comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise.¹³ »

[Souligné dans l'original]

[28] Le législateur confie donc au comité d'enquête le processus voué à la recherche de vérité se fiant pour accomplir cette tâche sur les membres du Conseil (tous juges en chef ou juges en chef adjoints) et à un ou deux avocats chevronnés, personnes que le législateur considère d'expérience et de jugement nécessaire à l'exécution de leurs fonctions. Le processus ne saurait être complet sans la présence de l'avocat indépendant qui, agissant dans l'intérêt du public, présente la preuve recueillie au comité d'enquête et sans la présence du ou des procureurs du juge concerné qui veillent au respect de ses droits¹⁴.

[29] Bien que le processus d'enquête permette une certaine flexibilité, il est fermement encadré par l'obligation d'agir conformément à la justice naturelle et à l'équité procédurale¹⁵. Au-delà de cette obligation, aucune règle spécifique de preuve ou de procédure n'est prévue par le législateur qui laisse au Comité, à l'avocat indépendant et au procureur du juge la tâche collective de s'assurer que l'enquête soit menée avec diligence et dans le respect des règles de justice naturelle et d'équité procédurale. En agissant avec diligence, le Comité s'assure non seulement que le doute qui subsistait quant au juge concerné sera dissipé, mais aussi qu'il préserve la confiance du public envers le processus d'enquête.

[30] Tant les procureurs du juge Girouard que l'avocate indépendante avancent que le niveau de preuve des éléments de l'inconduite est élevé et que la preuve doit être une preuve « claire et convaincante ».

[31] Le Comité attire cependant l'attention des participants sur la décision de la Cour suprême dans l'affaire *F.H. c. McDougall*¹⁶ et leur demande de leur soumettre leur position lors de l'enquête quant à la norme de preuve applicable en l'instance.

¹³ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267 (« *Ruffo* »), par. 68, 72-73.

¹⁴ *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, supra note 12, par. 65.

¹⁵ *Loi sur les juges*, art. 64. Voir *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, supra, par. 75.

¹⁶ *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41.

[32] Le législateur choisit donc pour examiner la conduite d'un juge un processus souple, mais juste et équitable. Il s'assure qu'il en sera ainsi en rendant le processus public, afin que tout citoyen intéressé puisse observer le processus.

[33] À la lumière de ces principes, le Comité se penchera dès maintenant sur les requêtes préliminaires du juge Girouard et de l'avocate indépendante.

III. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE DU COMITÉ D'ENQUÊTE DANS LA PRÉSENTE INSTANCE

[34] Le juge Girouard, par l'entremise de ses procureurs, soulève l'absence de compétence du Comité, car les actes reprochés visent sa conduite alors qu'il était avocat. La majorité des chefs exposés dans l'Avis d'allégations détaillé amendé et modifié datant du 17 mars 2015 (« l'Avis d'allégations ») portent effectivement sur des actes qui auraient été posés avant la nomination du juge Girouard à la magistrature. Seuls deux chefs portent sur des conduites alors qu'il était juge et ces conduites ont eu lieu dans le cadre de l'examen qui a précédé à la présente enquête.

[35] Les procureurs du juge Girouard soumettent que la plainte relève des lois professionnelles provinciales et que seule l'autorité provinciale, en l'instance le Barreau du Québec, a compétence pour enquêter et conclure sur la conduite d'un avocat. Ils semblent aussi plaider, indirectement, qu'en enquêtant sur la conduite d'un juge alors qu'il était avocat, le Comité siègerait en révision ou en appel du processus d'évaluation d'une candidature pour la magistrature ou encore de la décision du gouverneur général de nommer un individu à la magistrature.

[36] Avec respect, nous ne pouvons souscrire à ni l'un ni l'autre de ces arguments pour les raisons qui suivent.

[37] La question de compétence d'un conseil de la magistrature pour des actes reprochés avant la nomination d'un juge n'est pas nouvelle. La Cour suprême du Canada a eu l'occasion de se pencher sur la question dans l'affaire *Therrien*¹⁷. Dans cette affaire, le juge Therrien de la Cour du Québec avait fait défaut, alors qu'il était avocat et qu'il remplissait le formulaire de candidature à la magistrature, de mentionner ces antécédents criminels. La Cour note :

« 53 L'appelant prétend que le Conseil de la magistrature [du Québec] n'a pas compétence pour examiner sa conduite étant donné que le manquement déontologique est survenu avant sa nomination. En conséquence, il est d'avis que l'inconduite qui lui est reprochée relève exclusivement du comité de discipline du Barreau du Québec. Je ne peux accepter ce raisonnement pour plusieurs raisons. »

[38] Après avoir examiné les dispositions des lois relatives au Conseil de la magistrature du Québec, la Cour suprême conclut :

¹⁷ *Therrien (Re)*, supra note 11.

« 54 [...] Le Conseil de la magistrature avait donc compétence sur la personne et sur l'objet de la plainte. Que les gestes soient antérieurs à la nomination de l'appelant ou non n'est pas un critère pertinent au sens de la loi. »

[Nous soulignons]

[39] De surcroît, la Cour suprême souligne que la responsabilité de veiller à l'intégrité de la magistrature doit inclure le pouvoir d'examiner une conduite antérieure à la nomination qui pourrait porter atteinte à la confiance du public envers le juge concerné¹⁸. La Cour est aussi d'avis qu'au « [...] nom de l'indépendance de la magistrature, il importe que la discipline relève au premier chef des pairs »¹⁹.

[40] Les procureurs du juge Girouard cherchent à distinguer l'affaire *Therrien* de la présente. Premièrement, ils suggèrent que les faits qui sous-tendent la décision sur la compétence juridictionnelle dans *Therrien* sont différents de ceux de la présente affaire. Ils notent que le juge Therrien avait été reconnu coupable d'infractions criminelles, avait purgé sa peine et avait obtenu un pardon. Ils plaident que malgré ce pardon, cette condamnation était notoire dans la communauté juridique avant la nomination de ce dernier à la magistrature. Tout autrement, aucune accusation criminelle n'a été déposée à l'encontre du juge Girouard.

[41] Avec égards, nous ne connaissons aucune raison de principe qui nous permettrait de distinguer la présente cause de l'affaire *Therrien*. Tout comme dans *Therrien*, les gestes allégués en l'espèce, même s'ils ont été posés avant l'ascension à magistrature, pourraient porter atteinte à la confiance du public envers le titulaire de la charge. Dès lors, le Conseil a non seulement compétence juridictionnelle sur la personne, car il s'agit d'un juge de nomination fédérale, mais aussi sur l'objet de la plainte²⁰.

[42] De plus, les procureurs du juge Girouard soutiennent qu'il n'y a pas de situation de concomitance, ou de compétence concurrente, mais plutôt qu'il s'agit d'un cas de compétence exclusive provinciale où l'article 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* permet uniquement à l'autorité provinciale de contrôler la conduite d'un avocat.

[43] Malgré le fait que les deux instances qui auraient pu avoir compétence dans *Therrien*, soit le Barreau du Québec et le Conseil de la magistrature du Québec, sont de compétence législative provinciale, nous sommes d'avis que le raisonnement adopté par la Cour suprême s'applique ici aussi.

[44] Même si le Barreau du Québec avait aussi compétence en l'espèce, question sur laquelle nous ne nous prononcerons pas, toute procédure devant le Barreau du Québec aurait pour finalité et raison d'être de contrôler les actions d'un avocat et d'imposer certaines sanctions et amendes si certains gestes sont contraires au code de

¹⁸ *Therrien (Re)*, supra note 11, par. 58.

¹⁹ *Ibid.*, par. 57.

²⁰ Notons aussi que le Conseil canadien de la magistrature a déjà examiné la conduite d'un juge pour des actes posés alors qu'il était avocat dans les affaires portant sur la conduite des honorables juges Robert Flahiff, Lori Douglas et Michel Déziel.

déontologie des avocats ou portent atteinte à l'honneur de la profession.

[45] Le Conseil, de par la constitution du présent Comité, ne cherche pas à contrôler la conduite d'un avocat. Il révisé encore moins le processus d'évaluation d'une candidature ou la décision de nomination à la magistrature. Sa finalité est toute autre.

[46] Le Conseil a pour seul mandat de déterminer si un juge de nomination fédérale est inapte à remplir utilement ses fonctions en raison de l'un ou plusieurs des motifs prévus à l'article 65(2) de la *Loi sur les juges* : « le critère de révocation implique que la confiance du public dans le juge serait suffisamment ébranlée pour le rendre incapable d'exercer les fonctions de sa charge dans l'avenir, à la lumière de sa conduite jusqu'à présent. [Nous soulignons] »²¹. En matière de révocation d'un juge, seule une enquête judiciaire, comme celle prévue devant le Comité, peut satisfaire aux exigences des principes d'indépendance et d'inamovibilité²².

[47] Fait intéressant, interrogés sur l'existence d'un précédent où un processus disciplinaire d'un barreau ait été enclenché avec succès à l'encontre d'un individu ayant accédé à la magistrature, les procureurs du juge Girouard, ainsi que l'avocate indépendante ont répondu ne point en connaître²³.

[48] Les procureurs du juge affirment en dernier lieu que le Conseil et le présent Comité n'ont pas compétence pour examiner des actes qui pourraient être, s'ils avèrent prouvés, des infractions criminelles. Force est de conclure que le Comité n'a pas de pouvoir d'enquête criminelle et qu'il ne tirera aucune conclusion quant à la présence ou non de tous les éléments d'une infraction criminelle. Que les actes reprochés ici puissent être qualifiés de la sorte dans un autre forum ne prive aucunement le Conseil de sa compétence sur l'individu et sur l'objet de la plainte²⁴.

[49] Somme toute, l'existence de processus distincts où des enquêtes pourraient être amorcées, chacune avec sa propre finalité, relativement à un individu qui est maintenant juge, ne décharge pas le présent Comité de son mandat en vertu de la *Loi sur les juges*.

[50] Le présent Comité a donc compétence pour enquêter sur les actes reprochés au juge Girouard. Conclure autrement viendrait tronquer indûment la mission de Conseil et du Comité et amoindrir sa capacité de protéger l'intégrité de la magistrature.

²¹ *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice sur la conduite de l'honorable Theodore Matlow de la Cour supérieure de justice de l'Ontario*, 3 décembre 2008, par. 166.

²² *Therrien (Re)*, supra note 11, par. 39.

²³ Dans l'affaire *Maurice c. Priel*, [1989] 1 R.C.S. 1023, le Barreau de Saskatchewan a tenté de traduire le juge Maurice devant son comité de discipline pour des gestes qui auraient été posés alors qu'il était avocat. La Cour suprême du Canada était d'avis que le Barreau de Saskatchewan n'avait pas la compétence de la faire. Cette décision est précisée dans *Therrien (Re)*, supra note 11, par. 55.

²⁴ Voir à cet effet : *Décision du Comité d'enquête sur les questions préliminaires concernant le juge Robert Flahiff de la Cour supérieure du Québec*, avril 1999, p. 10.

IV. QUESTIONS RELATIVES À LA VALIDITÉ DU PROCESSUS

[51] Les procureurs du juge présentent trois questions mettant en cause la validité du processus établi par le Conseil et qui peuvent être résumées ainsi :

- Les *Procédures relatives aux plaintes* respectent-elles les exigences de la *Loi sur les textes réglementaires*? Si elles ne les respectent pas, quel est l'effet de ce constat?
- Les *Procédures relatives aux plaintes* et le *Règlement administratif* sont-ils *ultra vires* en ce qu'il y a délégation illégale du pouvoir du Conseil d'enquêter sur la conduite des juges?
- Les *Procédures* et le *Règlement administratif* sont-ils attributifs de purs pouvoirs discrétionnaires et, ce faisant, contraires aux principes du droit administratif?

[52] Nous étudierons chacune de ces questions.

Les Procédures relatives aux plaintes respectent-elles les exigences de la Loi sur les textes réglementaires?

[53] Les procureurs du juge Girouard affirment que les *Procédures relatives aux plaintes* doivent être qualifiées de « règlement » et qu'elles n'ont pas été examinées, enregistrées et publiées conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*²⁵. De ce fait, soumettent-ils, toutes les décisions prises en vertu des *Procédures* sont nulles et sans effet.

[54] La *Loi sur les textes réglementaires*, ainsi que les obligations d'examen, d'enregistrement et de publication qui y sont prévues, ne s'applique qu'aux règlements, qui sont eux-mêmes des textes réglementaires. Les textes pararéglementaires n'y sont pas soumis. Il faut donc étudier la nature et le cadre entourant les *Procédures relatives aux plaintes* pour en déterminer la qualification juridique.

[55] L'autorité gouvernementale, si sa loi habilitante le lui permet, peut adopter un ou plusieurs règlements pour énoncer des règles normatives obligatoires d'application générale établissant les droits et les obligations des personnes qui y sont assujetties. L'autorité gouvernementale peut aussi adopter des textes pararéglementaires qui ne créent pas de droit ou d'obligation, mais qui servent à encadrer et structurer son processus interne.

[56] Dans son ouvrage *Le Droit administratif*, Patrice Garant souligne la distinction entre les actes réglementaires et pararéglementaires :

« Certains actes ont toutes les apparences du règlement sans en être : il s'agit de ce que la doctrine appelle l'acte pararéglementaire appelé soit

²⁵ *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. (1985), ch. S-22.

directive, instruction, énoncé de politique, politique administrative, circulaire interprétative, etc. Ces nombreux textes ont une grande utilité, mais n'ont surtout qu'une valeur incitative ou interprétative. La jurisprudence encourage même l'Administration à se doter de telles directives qui sont un facteur de "transparence [...] à encourager plutôt qu'à décourager". Ces textes n'ont pas force de loi parce qu'il leur manque l'une ou l'autre des caractéristiques essentielles du règlement; conséquemment, l'auteur conserve en principe la faculté de ne pas les appliquer à un cas particulier suivant les circonstances. Ces textes ne sont pas soumis au régime procédural des règlements. [...] ²⁶ »

[57] À l'instar du règlement, le pouvoir d'émettre une directive pour gérer l'administration interne de l'autorité peut être énoncé dans la loi habilitante de celle-ci.

[58] Il en est ainsi, par exemple, dans la *Loi sur les transports au Canada*²⁷ qui a récemment été étudiée par la Cour d'appel fédérale dans *Lukács*²⁸. La loi prévoit tant le pouvoir d'adopter des règlements que des textes pararéglementaires. Dans cette affaire, l'Office des transports du Canada avait modifié sa règle quant au quorum dans toute instance devant l'Office. La question était donc de savoir si cette règle quant au quorum devait être qualifiée de règlement ou de texte pararéglementaire. Bien que la nouvelle règle avait été publiée à la Gazette du Canada, elle n'avait pas été préalablement approuvée par le gouverneur général. L'appelant plaidait qu'il s'agissait d'un règlement et que tout règlement pris par l'Office devait se faire avec l'agrément du gouverneur général conformément à l'article 36(1) de cette loi.

[59] La Cour d'appel fédérale entreprend donc une analyse de la notion de « règle » pour savoir si elle doit être comprise dans la notion de « règlement ». Après une analyse textuelle, contextuelle et téléologique de cette loi, la Cour conclut que la notion de « règle » est toujours utilisée dans la *Loi sur les transports au Canada* relativement à des questions de procédure administrative interne ou de nature non décisionnelle et qu'elle ne correspond pas à un règlement.

[60] À la différence de la *Loi sur les transports au Canada*, la *Loi sur les juges* ne prévoit pas spécifiquement le pouvoir du Conseil d'émettre une directive. Néanmoins, le pouvoir d'émettre une directive pour gérer l'administration interne de l'autorité s'infère le plus souvent du pouvoir discrétionnaire conféré à celle-ci²⁹. Il se dégage de la lecture des dispositions de la *Loi sur les juges* que le législateur confie un large pouvoir discrétionnaire au Conseil. Nous sommes d'avis que ce pouvoir inclut celui d'émettre des directives afin de faciliter le bon fonctionnement de l'organisme.

[61] Dès lors, étant habilité à adopter tant des règlements que des textes pararéglementaires, le Comité doit étudier la nature et les effets des *Procédures relatives aux plaintes* pour en déterminer la qualification juridique. L'analyse du texte même de celles-ci, à la lumière de la *Loi sur les juges* et du *Règlement administratif*, doit guider cet exercice.

²⁶ Patrice Garant, *Droit administratif*, 6^e éd., Édition Yvon Blais, Cowansville, 2010, p. 259.

²⁷ *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10.

²⁸ *Lukács c. Canada (Office des transports)*, 2014 CAF 76.

²⁹ Garant, supra note 26, p.261.

[62] La *Loi sur les juges* énonce en termes très généraux le pouvoir d'enquête du Conseil aux articles 63 à 65. La loi octroie au Conseil le pouvoir de réglementer à l'article 61 :

61. [...]

(3) Le Conseil peut, par règlement administratif, régir :

- a) la convocation de ses réunions;
- b) le déroulement de ses réunions, la fixation du quorum, la constitution de comités, ainsi que la délégation de pouvoirs à ceux-ci;
- c) la procédure relative aux enquêtes visées à l'article 63.

[63] Le Conseil a choisi d'exercer son pouvoir de réglementation en adoptant le *Règlement administratif*. Notons qu'il n'est pas contesté que le *Règlement administratif* ait été examiné, enregistré et publié en bonne et due forme, selon les dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*.

[64] Ce règlement expose les grandes étapes de l'examen d'une plainte devant le Conseil. En premier lieu, si le président ou le vice-président du Comité sur la conduite des juges décide qu'une plainte nécessite un examen plus poussé, le *Règlement administratif* permet la constitution d'un comité d'examen et détaille les pouvoirs de ce dernier³⁰. Puis, si l'affaire pouvait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation d'un juge³¹, les modalités de la formation d'un comité d'enquête sont précisées, particulièrement les modalités quant à la composition de comité³². Le *Règlement administratif* prévoit ensuite le rôle de l'avocat indépendant et du conseiller juridique, ainsi que les règles encadrant le déroulement de l'enquête et le rapport du comité d'enquête³³. Finalement, le *Règlement administratif* indique que le rapport du comité d'enquête sera examiné par le Conseil et précise le droit du juge concerné et l'avocat indépendant de présenter des observations écrites sur le rapport du comité³⁴.

[65] On retrouve donc au *Règlement administratif* des règles normatives obligatoires d'application générale établissant les droits et les obligations des différents participants au processus d'examen d'une plainte à l'encontre d'un juge de nomination fédérale. Plus particulièrement, les droits et protections suivants sont octroyés au juge concerné :

- l'assurance que les membres de la Cour dont le juge fait partie ne pourront être nommés au comité d'enquête, article 2(3);

³⁰ *Règlement administratif*, art. 1.1.

³¹ Bien que tenus au regard de l'ancienne procédure du Conseil, les propos de la Cour fédérale d'appel dans l'affaire *Taylor c. Procureur général du Canada* (Conseil canadien de la magistrature), 2003 CAF 55, au par. 60 sont utiles en ce qu'ils précisent que le Comité d'examen doit se demander si la révocation pourrait être justifiée, non pas simplement s'il existe un commencement de preuve qui autoriserait la révocation.

³² *Règlement administratif*, art. 1.1(3) et 2.

³³ *Ibid.*, art. 3 à 8.

³⁴ *Ibid.*, art. 9 à 13.

- l'assurance que ceux qui ont participé aux délibérations du comité d'examen ne participeront pas au comité d'enquête, article 2(3);
- l'obligation de divulgation des allégations et de la preuve au juge avec préavis suffisant, articles 5 et 7; et
- l'assurance que l'enquête procédera selon les règles de justice naturelle et d'équité procédurale³⁵, article 7.

[66] Les *Procédures relatives aux plaintes* quant à elles reprennent les étapes détaillées par le *Règlement administratif* pour y inclure le cheminement administratif au Conseil avant la constitution d'un comité d'enquête. Ce cheminement, composé d'étapes formant un tri administratif, met en place une structure interne pour veiller à ce qu'un comité d'enquête ne soit constitué que si les faits sont suffisamment graves pour justifier la révocation potentielle du juge concerné.

[67] Plaidant que les *Procédures relatives aux plaintes* sont un règlement, les procureurs du juge Girouard attirent l'attention du Comité sur les définitions de « règlement » contenues dans deux lois fédérales.

[68] Premièrement, la *Loi sur l'interprétation*³⁶, L.R.C. (1985), ch. I-2, définit ainsi la notion de « règlement » :

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

« règlement » Règlement proprement dit, décret, ordonnance, proclamation, arrêté, règle judiciaire ou autre, règlement administratif, formulaire, tarif de droits, de frais ou d'honoraires, lettres patentes, commission, mandat, résolution ou autre acte pris :

- a) soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale;
- b) soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité.

[69] Cette définition générale ajoute peu à la discussion puisque le critère déterminant de la définition est « pris dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale » et ne souligne pas les éléments distinctifs entre un règlement et un texte pararéglementaire.

[70] Par ailleurs, la *Loi sur les textes réglementaires* énonce aussi une définition de « règlement » :

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

« règlement » Texte réglementaire :

- a) soit pris dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré sous le régime

³⁵ Voir aussi *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, supra, par. 75.

³⁶ *Loi sur l'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-2.

d'une loi fédérale;

b) soit dont la violation est passible d'une pénalité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement sous le régime d'une loi fédérale.

Sont en outre visés par la présente définition les règlements, décrets, ordonnances, arrêtés ou règles régissant la pratique ou la procédure dans les instances engagées devant un organisme judiciaire ou quasi judiciaire constitué sous le régime d'une loi fédérale, de même que tout autre texte désigné comme règlement par une autre loi fédérale.

« texte réglementaire »

a) Règlement, décret, ordonnance, proclamation, arrêté, règle, règlement administratif, résolution, instruction ou directive, formulaire, tarif de droits, de frais ou d'honoraires, lettres patentes, commission, mandat ou autre texte pris :

- (i) soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale, avec autorisation expresse de prise du texte et non par simple attribution à quiconque – personne ou organisme – de pouvoirs ou fonctions liés à une question qui fait l'objet du texte,
- (ii) soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité, mais non dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale;

b) la présente définition exclut :

(i) [...]

(ii) les textes visés à l'alinéa a) et émanant d'un organisme judiciaire ou quasi judiciaire, sauf s'il s'agit de règlements, ordonnances ou règles qui régissent la pratique ou la procédure dans les instances engagées devant un tel organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale, [...]

[Nous soulignons]

[71] À la lecture de ces articles, nous convenons que la définition de règlement quant à l'application de cette loi fait appel à deux éléments : (1) un texte réglementaire adopté par un organisme judiciaire ou quasi judiciaire et (2) un texte réglementaire régissant la pratique ou la procédure dans les instances engagées devant cet organisme.

[72] Nous adoptons sans hésitation la proposition des procureurs du juge que le Conseil agit comme un organisme judiciaire ou quasi judiciaire lorsqu'il est chargé d'enquêter sur la conduite d'un juge. En effet, la juge Arbour dans *Moreau-Bérubé* mentionnait que le processus du Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick ressemble au processus judiciaire³⁷. Cette analyse s'applique tout autant au Conseil.

³⁷ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, supra, par. 75 : « L'obligation de se conformer aux règles de justice naturelle et à celles de l'équité procédurale s'étend à tous les organismes administratifs qui agissent en vertu de la loi. Ces règles comportent l'obligation d'agir équitablement, notamment d'accorder aux parties le droit

[73] Nous ne pouvons toutefois accepter l'argument selon lequel les *Procédures relatives aux plaintes* régissent la pratique ou la procédure « dans les instances engagée devant un organisme judiciaire ou quasi judiciaire ».

[74] En premier lieu, nous soulignons le passage suivant de *Therrien* :

« 39 Je reviendrai plus loin sur cette question, mais qu'il suffise maintenant de rappeler qu'aux fins de l'al. 11d) de la *Charte canadienne*, la première des trois garanties essentielles de l'indépendance judiciaire est l'inamovibilité de fonction. Pour satisfaire à cette garantie en matière de révocation des juges des cours provinciales, il faut répondre aux deux critères suivants : (1) la révocation doit être faite pour un motif déterminé lié à la capacité du juge d'exercer ses fonctions judiciaires; et (2) une enquête judiciaire doit être prévue pour établir que ce motif existe dans le cadre de laquelle le juge visé doit avoir l'occasion de s'y faire entendre : *Valente*, précité, p. 696; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 115. La Cour d'appel constitue, pour la province de Québec, ce forum judiciaire. »

[Souligné dans l'original]

[75] C'est donc dire qu'en matière de révocation, le principe constitutionnel d'indépendance de la magistrature commande la tenue d'une enquête judiciaire. Tout comme le cheminement d'une plainte déposée au Conseil, le cheminement prévu au Conseil de la magistrature du Québec prévoit des étapes préalables à l'enquête judiciaire, qui a lieu au Québec auprès de la Cour d'appel³⁸. Il appert des motifs du juge Gonthier que l'enquête judiciaire débute alors que la Cour d'appel est saisie de la plainte et non auparavant, durant les étapes préliminaires³⁹.

[76] De la même façon, les examens sommaires de la plainte préalablement à la constitution du comité d'enquête ne font pas partie du processus d'enquête judiciaire devant le Conseil canadien de la magistrature.

[77] Pour s'en convaincre, il suffit d'étudier le cheminement d'une plainte déposée devant le Conseil par un procureur général. Dans ces cas, un comité d'enquête est

d'être entendu (la règle *audi alteram partem*). Cette obligation a une nature et une étendue « éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas » (le juge L'Heureux-Dubé dans *Baker*, précité, par. 21). En l'espèce, il faut interpréter généreusement la portée du droit d'être entendu puisque le processus administratif du Conseil de la magistrature ressemble au processus judiciaire habituel; la décision du Conseil est sans appel; et les enjeux de l'audience sont très graves pour l'intimée.» [Nous soulignons, références omises].

³⁸ Pour une description du processus devant le Conseil de la magistrature du Québec, voir : *Therrien (Re)*, supra note 11, par. 35.

³⁹ Voir aussi *Ruffo*, supra note 13, par. 121 : Le Conseil de la magistrature du Québec doit examiner la plainte avant de décider si une enquête s'impose. Ce processus est un « examen préliminaire ». Notons en particulier que l'expression anglaise utilisée est « screening device ».

constitué pour étudier la plainte sans analyse par le président du comité sur la conduite des juges ou examen préalable par un comité⁴⁰. La constitutionnalité de ce processus a été analysée et confirmée par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Cosgrove*⁴¹. Il n'y a pas atteinte au principe d'indépendance parce que, entre autres, la plainte d'un procureur général est soumise à une enquête judiciaire dans le cadre des travaux d'un comité d'enquête.

[78] Dans ce cadre législatif et constitutionnel spécifique, l'expression « instance engagée devant un organisme judiciaire ou quasi judiciaire » doit être interprétée, à notre avis, comme référant à l'enquête devant un comité d'enquête et à l'examen par le Conseil canadien de la magistrature pour émettre une recommandation au ministre de la Justice.

[79] Or, les *Procédures relatives aux plaintes* ne portent que sur le traitement administratif de la plainte avant la constitution d'un comité d'enquête et ne régissent pas la pratique ou la procédure dans l'instance engagée devant un comité d'enquête. Bien que cela ne soit pas déterminant, il est intéressant de noter que le Conseil, sur son site web, décrit les *Procédures relatives aux plaintes* comme « les lignes directrices internes du Conseil concernant le dépôt et l'examen [et non l'enquête] des plaintes au sujet de la conduite des juges. » Une simple lecture des *Procédures relatives aux plaintes* nous convainc qu'elles ne font qu'établir (1) le processus de tri administratif permettant de déterminer si la conduite reprochée pourrait être suffisamment grave pour justifier la révocation et (2) la manière par laquelle les plaignants seront avisés du traitement de la demande d'enquête.

[80] Le Comité note aussi qu'un défaut de publication selon les modalités de la *Loi sur les textes réglementaires* ne rend pas le règlement invalide pour autant. Cette loi prévoit plutôt que « [...] personne ne peut être condamné pour violation d'un règlement qui, au moment du fait reproché, n'était pas publié »⁴². Les *Procédures relatives aux plaintes* ne contiennent aucune condamnation. Ceci semble confirmer l'analyse qui précède.

[81] Les procureurs du juge Girouard avaient aussi soutenu que le défaut d'enregistrement selon les modalités de la *Loi sur les textes réglementaires* faisait en sorte que les *Procédures relatives aux plaintes* n'étaient pas en vigueur⁴³. Comme nous sommes d'avis que les *Procédures* n'étaient pas soumises aux formalités de cette loi puisqu'elles ne sont pas un « règlement », cet argument ne saurait trouver application en l'espèce.

[82] Finalement, le Comité souligne que le premier Comité d'enquête dans l'affaire *Douglas* était d'avis que les *Procédures relatives aux plaintes* sont une politique administrative qui n'a pas force de loi⁴⁴ et que l'enquête en vertu de l'article 63(2) de la *Loi sur les juges* est « [TRADUCTION] un processus interconnecté formé de plusieurs

⁴⁰ *Lois sur les juges*, art. 63(1).

⁴¹ *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, supra note 12.

⁴² *Loi sur les textes réglementaires*, art. 11(2).

⁴³ *Ibid.*, art. 9(1).

⁴⁴ *Décision du Comité d'enquête au sujet de l'hon. Lori Douglas concernant certaines questions préliminaires*, 15 mai 2012, par. 11.

étapes »⁴⁵. Sans se pencher sur la portée de cette décision⁴⁶, qu'il suffise de dire que ce Comité n'avait pas été appelé à déterminer la nature juridique des *Procédures* ni la portée de l'expression « dans les instances engagées devant un organisme judiciaire ou quasi judiciaire » dans le cadre de l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

[83] Le Comité est donc d'avis que les *Procédures relatives aux plaintes* n'octroient pas de droit ou protection supplémentaire au juge concerné, mais viennent prévoir la procédure administrative interne du Conseil. Conséquemment, elles n'avaient pas à être examinées, enregistrées et publiées conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les Procédures et le Règlement administratif du Conseil sont-ils ultra vires en ce qu'il y a délégation illégale du pouvoir du Conseil d'enquêter sur la conduite d'un juge?

[84] Les procureurs du juge Girouard soutiennent que le devoir d'enquêter sur la conduite d'un juge revient uniquement au Conseil (en présupposant qu'il siège en formation plénière). En octroyant au comité d'examen la décision de constituer ou non un comité d'enquête, le *Règlement administratif* serait contraire à sa loi habilitante et, par le fait même, *ultra vires*.

[85] Nous faisons nôtres les propos du juge Gonthier dans *Therrien* :

« 93 Il est bien connu que l'organisme qui se voit attribuer l'exercice d'un pouvoir en vertu de sa loi habilitante doit l'exercer lui-même et ne peut le déléguer à l'un de ses membres ou à une minorité de ceux-ci sans l'autorisation expresse ou implicite de la loi et ce, conformément à la maxime consacrée par la jurisprudence *delegatus non potest delegare* : *Peralta c. Ontario*, [1988] 2 R.C.S. 1045, conf. (1985), 49 O.R. (2d) 705. »

[Nous soulignons]

[86] Ainsi, nous devons déterminer si la *Loi sur les juges* autorise ou non le Conseil à déléguer certains des pouvoirs qui lui sont confiés.

[87] Voici les articles pertinents de la *Loi sur les juges* :

60. (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

⁴⁵ *Décision du Comité d'enquête au sujet de l'hon. Lori Douglas concernant certaines questions préliminaires*, supra note 44, par.17.

⁴⁶ Voir à ce sujet les commentaires du juge Martineau de la Cour fédérale dans *Girouard*, supra note 6, par. 61.

- (2) Dans le cadre de sa mission, le Conseil a le pouvoir :
- a) d'organiser des conférences des juges en chef et juges en chef adjoints;
 - b) d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges;
 - c) de procéder aux enquêtes visées à l'article 63; [...]

61. [...]

- (3) Le Conseil peut, par règlement administratif, régir :
- a) la convocation de ses réunions;
 - b) le déroulement de ses réunions, la fixation du quorum, la constitution de comités, ainsi que la délégation de pouvoirs à ceux-ci;
 - c) la procédure relative aux enquêtes visées à l'article 63.

62. Le Conseil peut employer le personnel nécessaire à l'exécution de sa mission et engager des conseillers juridiques pour l'assister dans la tenue des enquêtes visées à l'article 63.

63. (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)a) à d).

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure.

(3) Le Conseil peut constituer un comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjoindre des avocats ayant été membres du barreau d'une province pendant au moins dix ans.

(4) Le Conseil ou le comité formé pour l'enquête est réputé constituer une juridiction supérieure; [...]

[Nous soulignons]

[88] Le Parlement canadien a choisi de s'adjoindre d'un organisme judiciaire ou quasi judiciaire, le Conseil canadien de la magistrature, dans l'exercice du processus de révocation d'un juge en vertu de l'article 99(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le législateur a ainsi confié au Conseil la mission de procéder aux enquêtes sur la conduite des juges de nomination fédérale.

[89] Il est clair que l'intention même du législateur à l'article 63(3) de la *Loi sur les juges* était de permettre au Conseil de déléguer son pouvoir d'enquête à un comité. Cette compétence n'est d'ailleurs pas contestée.

[90] Qui plus est, il faut constater que le législateur a prévu la possibilité de créer d'autres comités au-delà du comité d'enquête à l'article 61(3)b) de la *Loi sur les juges* et de leur déléguer certains pouvoirs du Conseil.

[91] Il faut en conclure que rien n'oblige le Conseil à agir en formation plénière. Il

peut régir par règlement la création de comités, ainsi que la délégation de pouvoirs à ceux-ci. Lorsque la loi prévoit que « le Conseil peut constituer un comité d'enquête », nous sommes d'avis qu'il faut y lire que le Conseil ou un comité constitué par règlement et habilité par ce dernier « peut constituer un comité d'enquête ».

[92] En effet, le Conseil ne pourrait veiller adéquatement à l'intégrité de la magistrature si chacune de ses décisions administratives devait être prise en réunion plénière. Il est nécessaire pour la bonne exécution de son mandat que les affaires procèdent avec diligence non seulement pour préserver la confiance du public envers la magistrature, mais aussi pour protéger la réputation du juge concerné.

[93] Notant que l'Assemblée nationale avait permis au Conseil de la magistrature du Québec de déléguer sa compétence d'enquête à un comité, le juge Gonthier écrit dans *Therrien* :

«95 Par ailleurs, le législateur a doté le Conseil de la magistrature de ce mode particulier de fonctionnement pour des raisons évidentes d'efficacité administrative. Il tient compte des réalités qui sont propres aux organismes disciplinaires, notamment des ressources financières qui lui sont attribuées et de la disponibilité souvent variable de chacun de ses membres. Tout en gagnant en efficacité, ce processus ne compromet aucunement l'équité procédurale. Le comité poursuit son enquête dans le respect des droits de chacune des parties intéressées. En effet, il entend les parties, leur procureur et leurs témoins qui pourront être interrogés ou contre-interrogés par les parties (art. 272 L.T.J.). S'il l'estime nécessaire et en s'inspirant du *Code de procédure civile*, il peut aussi rendre les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions (art. 275 L.T.J.). »

[Nous soulignons]

[94] De la même façon, le Parlement fédéral a choisi l'efficacité administrative quand il a permis au Conseil de déléguer ses pouvoirs non seulement au comité d'enquête, mais aussi à d'autres comités.

[95] Reste donc à déterminer si le Conseil a valablement délégué, par règlement, à un comité (le comité d'examen) la décision de constituer un comité d'enquête. Voici ce que prévoit le *Règlement administratif* :

1.1 (1) Le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges qui examine une plainte ou une accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure peut, s'il décide que l'affaire nécessite un examen plus poussé, constituer un comité d'examen chargé de décider s'il y a lieu de constituer un comité d'enquête en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi.

(2) Le comité d'examen se compose de trois ou cinq juges, dont la majorité sont des membres du Conseil, nommés par le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges.

(3) Le comité d'examen ne peut décider qu'un comité d'enquête doit être constitué que si l'affaire en cause pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation d'un juge.

(4) Le cas échéant, il envoie sans délai au ministre une copie de sa décision de constituer le comité d'enquête, accompagnée d'un avis l'invitant à adjoindre, en application du paragraphe 63(3) de la Loi, des avocats au comité.

[Nous soulignons]

[96] Comme nous l'avons mentionné au paragraphe 63 ci-haut, le *Règlement administratif* a été examiné, enregistré et publié en bonne et due forme. Conformément aux dispositions de ce règlement, le Conseil délègue au président ou au vice-président du Comité sur la conduite des juges la décision de constituer, à la suite de l'étude sommaire de la plainte, un comité d'examen. Le Conseil délègue également à ce comité d'examen la décision de constituer un comité d'enquête à la condition *sine qua non* que l'affaire en cause pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge concerné.

[97] Compte tenu de l'autorisation expresse du législateur fédéral quant à la délégation de pouvoirs du Conseil à certains comités, de l'exercice de cette discrétion dans le *Règlement administratif* et à la lumière du mandat du Conseil qui comporte une obligation de diligence et d'efficacité, les procureurs du juge Girouard ne nous ont pas démontré en quoi la délégation faite au comité d'examen serait contraire au texte et à l'objectif de la loi habilitante.

[98] Par ailleurs, les procureurs du juge Girouard soulignent que la participation d'individus au comité d'examen qui ne sont pas membre du Conseil porte atteinte au principe de l'inamovibilité.

[99] Dans *Therrien*, le juge Gonthier étudie la question de savoir si la présence d'individus qui ne sont pas membres de la magistrature au stade préliminaire porte atteinte à la dimension collective ou institutionnelle de l'indépendance judiciaire :

« 100 Le processus disciplinaire québécois comporte plusieurs particularités. D'abord, il faut rappeler que le rapport ainsi que les recommandations formulées par le comité d'enquête du Conseil de la magistrature ne constituent que la première étape dans un processus mis en place par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, lequel peut ultimement en comporter trois. Ainsi, dans un deuxième temps, la Cour d'appel intervient et mène une seconde enquête sur la conduite du juge concerné et produit son propre rapport. En l'espèce, une formation de cinq juges de la Cour d'appel a été constituée. De plus, les pouvoirs attribués au Conseil sont limités. Conformément à l'art. 279 *L.T.J.*, si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le Conseil peut réprimander le juge ou recommander au ministre d'entamer la procédure prévue à l'art. 95 *L.T.J.* dans le cadre de laquelle la Cour d'appel intervient. Une recommandation de destitution d'un juge d'une cour provinciale est donc exclusivement réservée au plus haut tribunal

de la province. Voir *Ruffo*, précité, par. 89.

101 Dans ce contexte, la présence de personnes non membres de la magistrature à un stade préliminaire peut apparaître utile en ce qu'elle peut alimenter la réflexion des membres du comité et apporter un autre regard sur la perception qu'ont les membres de la profession juridique (dans le cas des avocats) et le public en général (dans le cas des autres membres) de la magistrature. À mon sens, et dans les circonstances particulières de l'espèce, je suis d'avis que la composition du comité d'enquête du Conseil de la magistrature est conforme au principe structurel de l'indépendance judiciaire et aux règles de l'équité procédurale. »

[Nous soulignons]

[100] C'est donc dire que la présence d'individus non membres de la magistrature à une étape préliminaire ne porte pas atteinte, selon la Cour suprême du Canada, à l'indépendance judiciaire et par le fait même au principe d'inamovibilité des juges, qui est une composante essentielle de l'indépendance.

[101] Compte tenu de ce qui précède, le Comité ne voit pas comment la participation d'un ou plusieurs juges ou autres individus qui ne sont pas membres du Conseil canadien de la magistrature lors de l'étude préliminaire du comité d'examen porterait atteinte au principe de l'inamovibilité du juge.

[102] Si l'on doit s'en convaincre davantage, nous notons que le législateur fédéral a cru utile d'adjoindre au comité d'enquête un avocat d'expérience⁴⁷. À cette étape importante où le bien-fondé de la plainte sera étudié, nous sommes d'avis que l'avocat d'expérience alimente non seulement les réflexions du comité, mais accroît la confiance du public dans le processus. Ainsi, l'ajout d'un ou deux juges ou d'autres individus qui ne sont pas des juges en chef à l'étape préliminaire qu'est l'examen ne saurait porter atteinte à l'indépendance de la magistrature.

[103] Somme toute, le Comité est d'avis que les dispositions attaquées du *Règlement administratif* sont *intra vires*.

Les Procédures et le Règlement administratif du Conseil sont-ils attributifs de purs pouvoirs discrétionnaires et, ce faisant, contraires aux principes de droit administratif?

[104] Les procureurs du juge Girouard plaident que les *Procédures relatives aux plaintes* et le *Règlement administratif* ne prévoient aucun cadre décisionnel et sont attributifs de purs pouvoirs discrétionnaires au président du Comité sur la conduite des juges, au comité d'examen et à l'avocat indépendant.

[105] Ils sont d'avis que ni la nature ni l'étendue de la preuve qui peut être considérée, ni la norme d'appréciation du degré de preuve à chacune des étapes du

⁴⁷ *Loi sur les juges*, article 63(3).

processus ne sont précisées par ces textes. De ce fait, à chaque étape, soutiennent-ils, il peut y avoir détermination de l'étendue de ses pouvoirs par le décideur.

[106] Le Comité convient qu'un organisme administratif ne peut déterminer l'étendue de ses propres pouvoirs ou d'en fixer les limites : *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, [2006] 1 R.C.S. 140.

[107] Ainsi, dans *ATCO*, la majorité de la Cour suprême du Canada écrit :

« 49 Les dispositions en cause figurent dans des lois qui font elles-mêmes partie d'un cadre législatif plus large dont on ne peut faire abstraction :

Œuvre d'un législateur rationnel et logique, la loi est censée former un : chaque élément contribue au sens de l'ensemble et l'ensemble, au sens de chacun des éléments : "chaque disposition légale doit être envisagée, relativement aux autres, comme la fraction d'un ensemble complet" . . .

(P.-A. Côté, *Interprétation des lois* (3^e éd. 1999), p. 388)

Comme dans le cadre de toute interprétation législative, appelée à circonscrire les pouvoirs d'un organisme administratif, une cour de justice doit tenir compte du contexte qui colore les mots et du cadre législatif. L'objectif ultime consiste à dégager l'intention manifeste du législateur et l'objet véritable de la loi tout en préservant l'harmonie, la cohérence et l'uniformité des lois en cause.»

[Références omises]

[108] Rappelons que dans cette affaire la Cour suprême devait se pencher sur la question de savoir si l'exercice du pouvoir discrétionnaire avait outrepassé la compétence de l'autorité administrative, et ce malgré qu'un vaste pouvoir discrétionnaire lui avait été confié.

[109] Les procureurs du juge Girouard n'attaquent pas ici l'exercice du pouvoir par l'un ou l'autre des décideurs au sein du Conseil. Ils soutiennent plutôt que c'est la discrétion absolue octroyée au Conseil et par le Conseil qui est contraire aux principes de droit administratif.

[110] Il est évident que la discrétion absolue est contraire à notre droit public et qu'il faut interpréter un texte législatif ou réglementaire comme n'octroyant pas une telle discrétion. Comme le précisait le juge Rand dans l'arrêt de principe *Roncarelli*⁴⁸ :

« In public regulation of this sort there is no such thing as absolute and untrammelled "discretion", that is that action can be taken on any

⁴⁸ *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121, p. 140.

ground or for any reason that can be suggested to the mind of the administrator; no legislative Act can, without express language, be taken to contemplate an unlimited arbitrary power exercisable for any purpose, however capricious or irrelevant, regardless of the nature or purpose of the statute. Fraud and corruption in the Commission may not be mentioned in such statutes but they are always implied as exceptions. "Discretion" necessarily implies good faith in discharging public duty; there is always a perspective within which a statute is intended to operate; and any clear departure from its lines or objects is just as objectionable as fraud or corruption. Could an applicant be refused a permit because he had been born in another province, or because of the colour of his hair? The ordinary language of the legislature cannot be so distorted. »

[111] Le Comité est d'avis que l'étendue des pouvoirs tant du Conseil que de ses comités et participants est limitée. Trois paramètres fondamentaux dans le cadre législatif plus large fixent l'enceinte des pouvoirs du Conseil.

[112] Premièrement, la *Loi sur les juges* précise la mission du Conseil et en circonscrit dès lors le champ d'action. Nous avons discuté ci-devant de cette mission. Sans tout reprendre ici, il suffit de mentionner que le Conseil doit veiller à l'intégrité de la magistrature, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public, tout en préservant l'indépendance de la magistrature, principe constitutionnalisé.

[113] La *Loi constitutionnelle de 1867* à l'article 99(1), complétée par la *Loi sur les juges* à l'article 65(2), limite les motifs de révocation d'un juge de nomination fédérale. Il s'agit d'une deuxième restriction aux pouvoirs d'enquête du Conseil.

[114] Finalement, la *Loi sur les juges* prévoit que l'enquête sur la conduite d'un juge doit être menée conformément aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale, limite inhérente à l'action du Conseil et à celle de tous ses participants⁴⁹.

[115] Il faut présumer que les décideurs exerceront leur pouvoir dans l'enceinte qui a été créée par le cadre législatif et constitutionnel entourant le Conseil et qu'ils n'excéderont pas leur compétence.

[116] De plus, l'absence de règles écrites quant à la procédure et à la preuve durant l'enquête ne signifie pas qu'il y a absence de règles pour déterminer la conduite de celle-ci. Le Comité d'enquête n'accomplit pas ses travaux dans un vacuum juridique. Il fait partie des instances administratives judiciaires ou quasi judiciaires canadiennes qui sont liées par les instruments et principes constitutionnels, ainsi que par le principe de *stare decisis*.

[117] Comme nous l'avons mentionné, bien que nous constatons que le législateur ait mis en place un régime comportant une certaine flexibilité, nous sommes d'avis que la *Loi sur les juges* et le *Règlement administratif* ne sont pas attributifs de purs pouvoirs discrétionnaires.

⁴⁹ *Loi sur les juges*, art. 64.

V. MANQUEMENTS ALLÉGUÉS À L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE AVANT L'ENQUÊTE

[118] Les procureurs du juge Girouard requièrent un arrêt des procédures contre ce dernier, car il y aurait eu, selon ceux-ci, des manquements au principe d'équité procédurale dans la gestion de cette affaire avant le commencement de l'enquête.

[119] Ces procureurs soumettent en premier lieu que le vice-président du Comité sur la conduite des juges et le Comité d'examen n'ont pas observé les principes de justice fondamentale en ce qu'ils ont systématiquement écarté la version des faits donnée par le juge Girouard pour ne retenir que les éléments les plus défavorables contre ce dernier sans lui donner une occasion réelle de vérifier par un contre-interrogatoire ou autre moyen légal la validité de ces allégations.

[120] Le président ou vice-président a pour fonction une première analyse sommaire administrative de la plainte. Son rôle se résume à constituer un comité d'examen lorsqu'une affaire nécessite un examen plus poussé. Bien qu'il puisse être assisté dans sa tâche par un avocat externe⁵⁰, il demeure qu'il n'enquête pas sur la conduite d'un juge au sens de l'article 63 de *Loi sur les juges*. Sa décision relève du tri administratif⁵¹ et n'est pas déterminante.

[121] À cette étape du processus, l'obligation d'agir avec équité comportait le droit d'être entendu⁵², droit dont le juge Girouard s'est prévalu en communiquant sa version des faits en janvier 2013 et en commentant l'analyse de l'avocat externe dans une lettre datée du 14 août 2013.

[122] Le vice-président, ayant pris en compte les déclarations du juge Girouard, a tout de même décidé que l'affaire nécessitait un examen plus poussé et c'est sur cette base qu'il a constitué le Comité d'examen. Les procureurs du juge Girouard n'ont pas démontré qu'il y avait eu atteinte à son droit d'être entendu ou à aucun autre principe d'équité procédurale à cette étape préliminaire.

[123] Quant au comité d'examen, il s'agit ici aussi d'une étape préalable et non d'une première enquête. Cette étape bénéficie au juge concerné en ce qu'elle permet le rejet sommaire d'une plainte sans fondement ou qui ne présente pas le degré requis de gravité⁵³. Bien qu'une décision soit prise à la conclusion de l'examen, il ne s'agit pas d'une instance judiciaire ou quasi judiciaire comme l'enquête. Comme son nom

⁵⁰ *Procédures relatives aux plaintes*, art. 5.1c). Sur le rôle de l'avocat externe, voir : *Slansky c. Procureur général du Canada et al.*, 2013 CAF 199, par. 96 : « Premièrement, si l'on dit parfois qu'il joue le rôle d'un "enquêteur", l'avocat [externe] n'est pas chargé de procéder à la recherche des faits dans le cadre d'un processus juridictionnel, c'est-à-dire de tirer des conclusions de fait après avoir apprécié la preuve. Deuxièmement, le rôle de l'avocat n'est pas de recommander au président qu'il rende telle ou telle décision concernant la plainte. » [Nous soulignons].

⁵¹ Voir supra note 39.

⁵² Sur les principes généraux concernant l'obligation d'agir équitablement, voir : *Therrien (Re)*, supra note 11, par. 81 et suivants.

⁵³ Sur l'examen préalable à l'enquête, voir : *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, supra note 12, par. 66 et suivants.

l'indique, il s'agit plutôt d'un processus d'examen que d'une enquête. La mise en preuve d'éléments factuels et l'analyse du droit apparaissent uniquement au stade de l'enquête.

[124] Ici encore, l'obligation d'équité procédurale a été remplie, notamment en octroyant au juge Girouard le droit d'être entendu. Nous comprenons que juge Girouard s'est également prévalu de son droit à cette étape.

[125] Les procureurs du juge plaident en outre qu'il y a eu entrave au principe de cloisonnement prévu à l'article 9.2 des *Procédures relatives aux plaintes*.

[126] Le dossier révèle que le 22 octobre 2013, par l'entremise d'une lettre adressée aux membres du Comité d'examen et rédigée par le directeur exécutif du Conseil au nom du vice-président, le vice-président a fait part aux membres du Comité d'examen des nombreuses interrogations qu'il entretenait, ainsi que de sa recommandation de procéder à l'examen de l'affaire.

[127] Le rapport du Comité d'examen mentionne que la lettre du 22 octobre 2013 a été considérée dans la décision du Comité d'examen, bien qu'il ne s'agisse pas de la seule source d'information étudiée par ce dernier.

[128] Les procureurs du juge soutiennent que cette lettre viole l'art. 9.2 des *Procédures*, car de par cette lettre le vice-président s'est immiscé dans les travaux du Comité d'examen.

[129] L'article 9.2 des *Procédures relatives aux plaintes* se lit ainsi :

9.2 Après avoir renvoyé un dossier à un comité d'examen, le président ne peut participer à aucun autre examen du bien-fondé de la plainte par le Conseil.

[130] Cet article est l'expression du principe plus général prévu à l'article 2(3) du *Règlement administratif* :

2. [...]

(2) Le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges désigne le président du comité d'enquête parmi les membres de celui-ci.

(3) Ne peuvent être membres du comité d'enquête :

- a) ceux qui sont membres de la cour dont le juge en cause fait partie;
- b) ceux qui ont participé aux délibérations du comité d'examen sur la nécessité de constituer un comité d'enquête.

[131] Au regard des éléments au dossier, le Comité est d'avis que le vice-président ne s'est pas immiscé dans l'exécution des travaux du Comité d'examen. Premièrement, ses commentaires et impressions étaient les siens. Sa décision de constituer un comité d'examen n'équivaut pas à une décision sur le bien-fondé de la plainte. Il s'agit d'un tri administratif ou, tel que décrit par la Cour suprême du

Canada dans l'affaire *Ruffo*, d'un « examen préliminaire »⁵⁴.

[132] Deuxièmement, le vice-président a clairement dit, à la fin de sa lettre du 22 octobre 2013 destinée aux membres du Comité d'examen, qu'il « défèr[ait] le dossier pour y donner la suite que vous jugerez utile ». Cette formulation indique certainement qu'il n'interférait aucunement avec le fonctionnement ou la révision du dossier par le Comité d'examen.

[133] De plus, le fait que le vice-président ait résumé certains aspects troublants au dossier est tout à fait conforme à l'article 9.1 des *Procédures*, qui prévoit : « Lorsqu'il défère un dossier à un comité d'examen, le président peut lui fournir tout renseignement qui, à son avis, peut être utile à l'examen du dossier. »

[134] Finalement, il faut présumer que les membres du Comité d'examen étaient indépendants et impartiaux. Rien ne suggère qu'ils se soient sentis liés ou influencés par la lettre du vice-président. D'autre part, le Comité d'examen procède à un examen sommaire de la plainte et non à la détermination du bien-fondé de celle-ci.

[135] Quant à la possibilité que les propos du vice-président contaminent l'analyse du présent Comité, nous soulignons que le mandat du Comité est de procéder à une enquête indépendante et *de novo*, selon les règles de justice naturelle et d'équité procédurale⁵⁵.

[136] De plus, rappelons les propos tenus par juge LeBel dans l'affaire *Société d'énergie Foster Wheeler Ltée*⁵⁶ quant à la fonction nécessaire du juge :

« [...] Il faut se souvenir que, quotidiennement, les juges doivent se prononcer sur la recevabilité d'éléments de preuve qu'ils doivent examiner ou entendre avant de les écarter et que cette fonction constitue une part indispensable de leur rôle dans la conduite des procès civils ou criminels. Ils savent qu'ils doivent oublier les éléments de preuve qu'ils ont jugés inadmissibles et ne rendre jugement que sur la base de la preuve reçue au dossier du tribunal. Dans cette optique, la proposition avancée par l'appelante invite le juge à ne pas exercer une de ses fonctions centrales dans l'examen de la preuve pour s'en remettre à l'affirmation invérifiée et invérifiable des avocats de l'appelante. [...] Dans un tel contexte, la prétention de la Ville demande aux tribunaux d'abdiquer la fonction traditionnelle de décider de l'admissibilité et de la pertinence des éléments de preuve, que leur laisse toujours, sauf exceptions, le droit de la preuve applicable au Canada. Ces objections ne peuvent être tranchées sur la seule déclaration unilatérale d'une partie. Le juge doit effectuer son travail de vérification, comme l'a décidé à bon droit la Cour d'appel. »

[137] Ainsi, agissant judiciairement, le Comité d'enquête ne rendra rapport que sur la base de la preuve qui sera admise au dossier.

⁵⁴ *Ruffo*, supra note 13, par. 121.

⁵⁵ *Girouard c. Conseil canadien de la magistrature*, supra note 6, par. 64.

⁵⁶ *Foster Wheeler Ltée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, [2004] 1 R.C.S. 456, par. 47.

[138] Les arguments quant aux manquements allégués à l'équité procédurale sont donc rejetés.

VI. REQUÊTES PRÉLIMINAIRES DU JUGE GIROUARD

[139] Les requêtes préliminaires du juge Girouard peuvent être regroupées en trois catégories : (1) demandes de précision, (2) demandes de divulgation de la preuve et (3) demandes de radiation d'allégations.

[140] Avant d'entreprendre l'analyse de celles-ci, le Comité juge à-propos de plus amplement décrire le processus de rédaction de l'Avis d'allégations ainsi que celui de divulgation de la preuve dans la présente affaire.

[141] Dès la séance préparatoire du 27 novembre 2014, le Comité a souligné aux procureurs - et ceux-ci en ont convenu - la nécessité de travailler ouvertement afin de permettre au juge Girouard de communiquer sa position, mais aussi de préparer une défense pleine et entière.

[142] Le Comité avait donc demandé que l'avocate indépendante et les procureurs du juge se rencontrent pour faire progresser le dossier. Le Comité d'enquête a ainsi été informé que l'avocate indépendante a préparé une première ébauche de l'Avis d'allégations qui a été remise uniquement aux procureurs du juge Girouard. En effet, selon les soumissions des participants, ceux-ci ont par la suite discuté des différents chefs et allégations. Il semblerait que des demandes aient été formulées par les procureurs du juge et que l'avocate indépendante ait accédé à certaines d'entre elles. Répétons seulement que le Comité n'a pas été partie à ces discussions et n'a reçu que l'Avis d'allégations « final » le 13 mars 2015.

[143] Le Comité note toutefois qu'il lui apparaît qu'il s'agit d'un processus transparent et équitable pour le juge concerné. Il n'est pas pris par surprise par les allégations se retrouvant dans l'Avis d'allégations, bien qu'il puisse maintenant soulever le manque de précision et de pertinence de certaines d'entre elles et demander la radiation d'autres.

[144] Comme nous l'avons mentionné aux paragraphes 12 et 13 ci-devant, nous constatons que l'avocate indépendante a procédé à une importante divulgation de la preuve. Nous avons été informés qu'une quantité considérable d'informations, présentées de façon structurée et organisées selon les chefs et allégations, a été transmise aux procureurs du juge concerné. De plus, l'avocate indépendante a fourni des réponses aux requêtes pour divulgation supplémentaire. Nous notons aussi que l'avocate indépendante a reconnu que son obligation de divulgation est continue et elle s'est engagée à fournir tout autre élément de preuve dès qu'il sera disponible.

[145] Le rôle du Comité à cette étape de l'enquête n'est pas de procéder à une détermination finale de la force probante d'un élément de preuve ou encore de juger de la suffisance de preuve pour rencontrer le fardeau pour un chef ou un autre.

[146] Le Comité tient toutefois à souligner les questions importantes soulevées par

les procureurs du juge Girouard quant à l'admissibilité et à la qualité de la preuve alléguée dans l'Avis d'allégations. Il est vrai qu'*a priori* certains aspects de la preuve alléguée laissent présager des difficultés, telles les déclarations qui pourraient constituer du oui-dire et l'application du privilège professionnel de l'avocat.

[147] Néanmoins, aucun élément n'a encore été mis en preuve. Les requêtes quant à l'admissibilité et les arguments quant à la force probante des éléments de preuve seront présentés en temps opportun.

[148] Le Comité doit ici plutôt étudier les requêtes en vertu des principes de droit applicables pour déterminer s'il y a lieu d'exiger des précisions, de la divulgation supplémentaire ou de rayer des allégations.

[149] Tous s'accordent pour dire que les allégations de l'Avis d'allégations doivent être assez précises pour permettre au juge Girouard de connaître clairement ce qui lui est reproché afin qu'il puisse présenter une défense pleine et entière⁵⁷. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 5(2) du *Règlement administratif*.

[150] Ainsi donc, la difficulté revient à savoir quel est le niveau requis de précision. Le formalisme du droit criminel n'est pas importé en matière de déontologie de la magistrature. En effet, la Cour suprême du Canada dans *Ruffo* s'accorde avec l'auteur Ouellette quand celui-ci énonce que « la faute disciplinaire n'a pas à être définie avec la même précision que l'infraction pénale »⁵⁸. De la même façon, les allégations de l'Avis détaillé n'ont pas à être d'une précision à toute épreuve⁵⁹.

[151] Au stade des requêtes préliminaires, la pertinence d'une allégation doit s'apprécier au regard de l'ensemble de l'Avis d'allégations et de la nature particulière de ce document⁶⁰. L'inclusion d'éléments de contexte peut être utile pour situer les actes reprochés ou la perception du public.

[152] L'avocate indépendante a plaidé que tous les éléments d'une plainte disciplinaire (ou ici de l'Avis d'allégations) n'ont pas à être prouvés pour que le Comité puisse conclure à l'existence d'un motif énoncé à l'article 65(2) de la *Loi sur les juges*⁶¹. En effet, seuls les éléments constitutifs des actes reprochés doivent être prouvés. Il reviendra donc à l'avocate indépendante de décider si, en l'espèce, les éléments de contexte sont nécessaires pour prouver les éléments constitutifs des actes.

[153] Quant à la divulgation requise, nous sommes d'avis que les principes énoncés dans l'affaire *Moreau-Bérubé*⁶² font prévaloir le droit à une divulgation de tout élément pertinent, inculpatoire ou disculpatoire. En effet, au-delà du droit du juge à

⁵⁷ *Ruffo*, supra note 13, par. 82.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 111.

⁵⁹ Patrick De Niverville, « La rédaction d'une plainte disciplinaire », dans S.F.P.B.Q., *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2008)*, vol. 290. Cowansville, Édition Yvon Blais, p.185.

⁶⁰ *Ruffo*, supra note 13, par. 96-97.

⁶¹ De Niverville, supra note 59, p. 191-194; *Tribunal c. Dentistes-1*, [1984] D.D.C.P. 53 (T.P.), p.154-155.

⁶² *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, supra, par. 75.

une défense pleine et entière, les enjeux quant à l'indépendance judiciaire requiert davantage de l'avocate indépendante que ce qui est imposé au syndic d'un ordre professionnel. L'avocate indépendante n'a toutefois pas l'obligation de divulguer les renseignements qui ne sont pas en sa possession ou son contrôle⁶³.

[154] Une liste des requêtes préliminaires du juge Girouard présentant aussi les réponses fournies par l'avocate indépendante est jointe en annexe. Après les avoir étudiées individuellement, nous sommes d'avis qu'elles doivent être rejetées pour les raisons suivantes.

[155] Généralement, les allégations détaillées par l'avocate indépendante en l'espèce sont d'une précision suffisante pour permettre au juge Girouard de comprendre ce qui lui est reproché et de préparer une défense pleine et entière. Le libellé de l'Avis d'allégations, tel que modifié par la présente décision, ainsi que la preuve divulguée aux procureurs du juge nous permettent de croire que le critère de précision a été rempli.

[156] Le chef no 1 est, selon nous, le seul chef qui manque véritablement de précision. L'avocate indépendante l'a reconnu durant l'audition du 23 et 24 mars. Le Comité comprend toutefois qu'une reformulation du chef no 1 sera communiquée par l'avocate indépendante, précisant non seulement les dates, mais la ou les substances illicites consommées.

[157] De la même façon, nous ne pouvons acquiescer aux demandes de radiations de certaines allégations. L'absence de pertinence n'a pas été établie. Au contraire, bien que le Comité puisse se questionner sur certaines allégations, le lien avec la présente affaire n'est jamais tenu. Nous avons aussi été informés que certaines précisions entourant les allégations avaient été ajoutées à la demande des procureurs du juge Girouard, qui cherchent maintenant leur radiation.

[158] Le Comité est d'avis que les requêtes en radiation sont davantage une invitation à trancher immédiatement les questions d'admissibilité et de force probante d'éléments qui ne sont pas encore en preuve. Il serait prématuré de radier ces allégations au stade actuel alors que le Comité est en droit de présumer de l'avocate indépendante a exécuté son travail correctement et dans l'intérêt du public.

[159] À cet effet, le Comité note qu'il a, durant l'audition des requêtes préliminaires, suggéré aux participants de scinder l'enquête pour procéder en premier lieu à l'enquête sur les chefs nos 1 à 4 et pour rendre rapport sur ceux-ci. Durant un appel conférence le 1^{er} avril 2015, le Comité a plutôt exprimé le souhait d'entendre en premier lieu à l'enquête la preuve entourant les chefs no 1 (reformulé et circonscrit aux années 2009 et 2010) et no 3. Le Comité ne croit pas, à l'heure actuelle, qu'il soit nécessaire de traiter des autres chefs.

[160] Les procureurs du juge requièrent aussi la divulgation du dossier complet de candidature du juge Girouard à la magistrature, incluant les notes des délibérations du comité aviseur et le résultat de toutes les enquêtes menées dans ce contexte (Requête relative au par. 4 de l'Avis d'allégations). Le Comité est d'avis que ces

⁶³ *Laporte c. Médecins*, [1997] D.D.C.P. (T.P.).

informations ne sont pas pertinentes en ce qui concerne les chefs nos 1 et 3. Si cela est nécessaire, le Comité examinera cette question lors de l'audition sur les autres chefs, le cas échéant.

[161] Si les procureurs du juge Girouard, à la lumière des réponses de l'avocate indépendante et des présents motifs, jugent nécessaire de formuler d'autres requêtes en précision ou divulgation, le Comité sera disponible pour les considérer.

VII. REQUÊTES PRÉLIMINAIRES DE L'AVOCATE INDÉPENDANTE

[162] L'avocate indépendante a requis des directives du Comité sur les sujets suivants :

- La portée et le libellé du chef no 5 de l'Avis d'allégations, et
- Le retrait du chef no 8 de l'Avis d'allégations.

La portée et le libellé du chef no 5 de l'Avis d'allégations

[163] Le cinquième chef de l'Avis d'allégations est actuellement rédigé ainsi :

« Alors qu'il était avocat, Me Girouard aurait été sous l'emprise d'une organisation faisant partie du crime organisé puisqu'il aurait procédé à la mise en place d'une mini-serre de plants de cannabis dans le sous-sol de sa demeure avec l'aide de deux membres de cette organisation. »

[164] L'avocate indépendante, dans son Avis d'allégations pour directive daté du 13 mars 2015, explique l'origine de ce chef. Elle note qu'elle ne sera pas en mesure de présenter une preuve directe soutenant l'installation d'une mini-serre pour la culture de plants de cannabis dans la résidence du juge Girouard, alors qu'il était avocat. Elle demande donc au Comité de retirer du champ et de la portée de son enquête la portion du chef concernant cet aspect.

[165] De plus, constatant que le chef relatif à d'emprise d'une organisation criminelle est basé sur l'installation de la mini-serre et l'absence de preuve quant à une emprise générale, elle suggère au Comité de retirer ces éléments du chef no 5.

[166] Finalement, l'avocate indépendante souligne que l'enquête a permis de noter des liens étroits entre Me Girouard et des membres haut placés dans une organisation criminelle. Elle demande donc de remplacer le libellé du chef no 5 par celui qui suit :

« Alors qu'il était avocat, Me Girouard aurait entretenu des liens étroits avec une organisation faisant partie du crime organisé, ce qui peut suggérer qu'il n'aurait pas la distance nécessaire s'il devait entendre une cause impliquant les organisations criminelles, en plus de projeter une image portant atteinte à la dignité de la fonction de juge. »

[167] Les procureurs du juge Girouard, quant à eux, demandent la radiation de ce chef d'allégations.

[168] Le dossier soulève la particularité de porter sur les actions d'un juge alors qu'il était avocat et qu'il pratiquait, entre d'autres, en droit criminel. L'importance des procureurs de la défense dans le système de droit criminel canadien ne saurait être suffisamment soulignée. Le seul fait pour un avocat de la défense d'avoir des communications avec des clients (qui seront peut-être déclarés coupables) ne peut en aucun cas soulever des soupçons quant à sa conduite.

[169] Toutefois, dans la présente affaire, l'avocate indépendante précise qu'elle présentera d'autres éléments de preuve pour soutenir l'allégation de « liens étroits avec une organisation faisant partie du crime organisé ». Cette preuve sera constituée d'une dizaine d'appels téléphoniques entre Me Girouard et deux individus. Il est allégué que ces derniers font partie du crime organisé.

[170] À l'heure actuelle, le Comité n'a pu prendre connaissance du contenu que de trois de ces appels, donnant suite à l'invitation des participants de le faire.

[171] Si l'enquête devait se poursuivre sur le chef no. 5, le Comité est d'avis qu'il serait nécessaire de reformuler ce chef pour adopter le libellé proposé par l'avocate indépendante.

[172] Le Comité doit donc décider si l'enquête doit se poursuivre sur le chef no 5 modifié ou si ce chef doit être rayé en totalité. À cette étape préliminaire de l'enquête, il nous semble prématuré d'accepter la demande des procureurs du juge Girouard de radier ce chef.

Le retrait du chef no 8 de l'Avis d'allégations

[173] Le chef no 8 porte sur des propos qui ont été tenus par le juge Girouard durant l'examen préalable de la plainte. Ces propos n'ont pas été tenus sur la place publique, mais plutôt dans des communications privées entre le juge Girouard et le Conseil canadien de la magistrature.

[174] Selon les procureurs du juge, ces propos ont été tenus de bonne foi par ce dernier, dans une tentative de répondre aux questions de l'avocat externe.

[175] Dans les circonstances, l'avocate indépendante demande le retrait de ce chef. Les procureurs du juge appuient cette demande.

[176] Nous partageons l'avis des participants que ce chef doit être entièrement retiré.

La pertinence de faire témoigner Yvon Lamontagne

[177] L'avocate indépendante soulève la pertinence de faire témoigner Yvon Lamontagne. Ce dernier a refusé de participer à l'enquête de l'avocate indépendante et ne témoignera pas durant l'audition prévue en mai 2015 à moins qu'une citation à comparaître soit émise.

[178] Compte tenu des subpoenas délivrés par le Comité le 25 mars 2015 et le 2 avril 2015 pour des enregistrements de conversations téléphoniques interceptées durant l'opération « Écrevisse » et après l'écoute de ces conversations telle que détaillée dans les subpoenas, le Comité inviterait les procureurs du juge Girouard ainsi que l'avocate indépendante à présenter des soumissions sur l'opportunité d'émettre une citation pour contraindre M. Lamontagne à comparaître durant l'audition de l'enquête.

[179] En date des présentes, et sans émettre de décision à cet effet, le Comité est d'avis qu'il serait souhaitable que M. Lamontagne témoigne pour que sa version des faits contribue à la recherche de vérité, au moyen de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire.

VIII. REMARQUES

[180] Le Comité aimerait souligner le professionnalisme et la diligence de tous les procureurs au dossier. Le Comité a noté le souci constant de tous les participants pour le bon déroulement du processus et les remercie pour leur assiduité.

Et nous avons signé le 8 avril 2015 :

Le Comité d'enquête

| Signé par « R. Chartier » | Signé par « P. Crampton » | Signé par « R. LeBlanc » |
|--|--|-------------------------------------|
| L'HONORABLE RICHARD CHARTIER Président du Comité d'enquête Juge en chef du Manitoba | L'HONORABLE PAUL CRAMPTON Juge en chef de la Cour fédérale du Canada | M ^E RONALD LEBLANC, C.R. |

**Annexe 1 - Liste des requêtes en précisions, divulgation et radiation de
l'honorable juge Michel Girouard et
réponses de l'avocate indépendante en date du 20 mars 2015**

| Para. de l'Avis | Description de la requête du juge Girouard | Réponses de l'avocate indépendante |
|-----------------------|---|------------------------------------|
| 4 | <p><i>Relativement à la compétence juridictionnelle du Comité</i> Le juge Girouard requiert un accès complet au dossier de sa candidature, incluant (1) toutes les entrevues avec toutes les personnes consultées, (2) toutes les notes des délibérations du comité aviseur, (3) le résultat de toutes les enquêtes de sécurité de toute nature qui ont été recueillies dans le cadre du processus de nomination et (4) toutes autres informations pertinentes.</p> | -- |
| 5a) | <p><i>Relativement à l'allégation d'informations recueillies durant l'opération Écrevisse portant sur le juge Girouard</i> Cette allégation est imprécise et constitue une affirmation tellement vague qu'il est impossible d'y répondre, en violation du droit à une défense pleine et entière. Ainsi, les "substances illicites" ne sont pas identifiées et les "stupéfiants" pas davantage, non plus que leur consommation de "façon récurrente". Dans la mesure où une allégation doit contenir un fait raisonnablement précis, la présente allégation devrait être radiée.</p> | -- |
| 5b)i. | <p><i>Relativement à l'allégation d'une source qui ne désire ne pas être identifiée qui aurait vu Me Girouard consommer des stupéfiants devant elle à maintes reprises</i> Les faits ici allégués, dans la mesure où ils peuvent être qualifiés de "faits", reposent sur une prétendue source non identifiée, qui témoigne d'informations totalement imprécises quant au lieu, à la date ou aux dates, à l'identité de cette "source". Il n'est allégué aucun fait</p> | -- |

| Para. de l'Avis | Description de la requête du juge Girouard | Réponses de l'avocate indépendante |
|-----------------|---|------------------------------------|
| | <p>qui permettrait à cette source de bénéficier de l'anonymat, la seule allégation à l'effet que "Cette source ne désire pas être identifiée" ne pouvant constituer une assise à l'exercice d'un prétendu privilège d'informateur de police. Cette allégation doit donc à sa face même être radiée. Il n'existe ici aucun tel privilège. Le libellé démontre l'absence totale de preuve, si tant est qu'une preuve puisse reposer sur un informateur de police qui ne peut pas ou ne veut pas témoigner, alors que le témoignage d'un tiers n'est pas admissible à cet égard.</p> | |
| 5b)i. | <p>Subsidiairement, si le Comité d'enquête rejetait la demande de radiation, le juge Girouard a le droit de connaître (1) le nom de ce témoin mystère, (2) toutes déclarations extrajudiciaire ou judiciaire qu'il aurait pu faire, (3) la ou les dates où ce témoin mystère aurait constaté les "faits".</p> | -- |
| 5c) | <p><i>Relativement au propos recueilli par le Sergent détective Riverin le 30 août 2011 d'une source codifiée.</i></p> <p>Les faits ici allégués, dans la mesure où ils peuvent être qualifiés de "faits", reposent sur une prétendue source non identifiée, qui témoigne d'informations totalement imprécises quant au lieu, à la date ou aux dates, à l'identité de cette "source". Il n'est allégué aucun fait qui permettrait à cette source de bénéficier de l'anonymat, la seule allégation à l'effet que "Cette source ne peut être identifiée puisque la Sûreté du Québec a pris l'engagement de ne pas révéler son identité" ne pouvant constituer une assise à l'exercice d'un prétendu privilège d'informateur de police. Cette allégation doit donc à sa face même être radiée.</p> | Cette allégation sera retirée. |
| 5c) | Subsidiairement, si le Comité d'enquête | Cette allégation sera retirée. |

| Para. de l'Avis | Description de la requête du juge Girouard | Réponses de l'avocate indépendante |
|-----------------|--|--|
| | rejetait la demande de radiation, le juge Girouard a le droit de connaître (1) le nom de ce témoin mystère, (2) toutes déclarations extrajudiciaire ou judiciaire qu'il aurait pu faire, (3) la ou les dates où ce témoin mystère aurait constaté les "faits". | |
| 5d) | <p><i>Relativement à l'allégation que Dominic Veilleux, patrouilleur pour la Sûreté du Québec à Val d'Or, a déjà vu Me Girouard sous l'effet de stupéfiants</i></p> <p>Le témoin d'opinion doit être reconnu comme expert par le tribunal avant de témoigner à ce titre. Le juge Girouard s'oppose à un tel témoignage d'opinion sans que la personne qui prétend posséder telle expertise ne dépose un rapport à cet effet et se voit reconnaître qualité d'expert pour agir.</p> | -- |
| 5d) | Subsidiairement, si le comité rejetait la demande de radiation, le juge Girouard a le droit de connaître (1) la date à laquelle le témoin Dominic Veilleux a déclaré «avoir M. Girouard se rendre dans les toilettes de l'établissement avec des individus qui étaient connus comme des vendeurs de stupéfiants et avoir ensuite présenté au cours de la soirée les symptômes associés à la consommation de cocaïne», (2) l'identité des « individus » mentionnés, (3) la date à laquelle il aurait constaté cette ou ces visites aux toilettes, (4) la période de son emploi au Bar Dix situé à Val d'Or. | <p>(1) La date est le 12 février 2015.</p> <p>(2) L'identité des individus : M. X et M. X, deux employés du Bar Dix. Il y avait aussi les frères X et X qui vendaient des stupéfiants dans le bar, bien qu'ils n'étaient pas employés.</p> <p>(3) Durant les années où il a travaillé au Bar Dix, d'environ 1988 à 1991.</p> <p>(4) Période de son emploi - 1988 à 1991.</p> |
| 5e) | <p><i>Relativement au témoin Monsieur X</i></p> <p>La partie suivante de l'allégation devrait être radiée : "dans le cadre de l'enquête menée par la Sûreté du Québec portant le nom de code «Écrevisse» et ayant témoigné lors du procès qui s'est soldé par une condamnation contre Yves Denis, Denis Lefebvre et Serge Pomerleau". Elle n'est pas pertinente aux fins de l'enquête visant le juge Girouard,</p> | -- |

| Para. de l'Avis | Description de la requête du juge Girouard | Réponses de l'avocate indépendante |
|-----------------|---|--|
| | ne le concerne pas et si elle était maintenue elle donnera ouverture à une enquête portant sur des éléments qui ne touchent pas la conduite du juge Girouard. | |
| 5e) | Les précisions suivantes sont nécessaires à l'exercice du droit à une défense pleine et entière: (1) les dates où les "lignes" se seraient "faites", (2) toutes les notes d'entrevue de l'avocate indépendante avec le délateur Monsieur X, (3) toutes les déclarations du délateur Monsieur X, (4) le lieu où était situé ce "bureau". | (1) Voir la période décrite dans les notes sténographiques de son interrogatoire tenu le 25 février 2015. (2) Voir les notes sténographiques de son interrogatoire tenu le 25 février 2015. (3) Voir l'onglet 6 de la divulgation de la preuve. (4) Voir les notes sténographiques de son interrogatoire tenu le 25 février 2015. |
| 5e)i. | <i>Relativement à l'allégation sur la fréquence de la consommation</i> Les précisions suivantes sont nécessaires à l'exercice du droit à une défense pleine et entière: (1) les dates où les "lignes" se seraient "faites", (2) toutes les notes d'entrevue de l'avocate indépendante avec le délateur Monsieur X, (3) toutes les déclarations du délateur Monsieur X, (4) le lieu où était situé ce "bureau". | 1) Voir la période décrite dans les notes sténographiques de son interrogatoire tenu le 25 février 2015. (2) Voir les notes sténographiques de son interrogatoire tenu le 25 février 2015. (3) Voir l'onglet 6 de la divulgation de la preuve. (4) Voir les notes sténographiques de son interrogatoire tenu le 25 février 2015. |
| 5e)ii. | <i>Relativement à l'initiative de Monsieur X de contacter la Sûreté du Québec</i> Cette allégation n'a aucune pertinence et devrait être radiée. | -- |
| 5e)ii. | Si toutefois le Comité d'enquête permettait que soit administrée une preuve à l'égard de cette allégation, les précisions suivantes sont nécessaires à l'exercice du droit à une défense pleine et entière comprenant notamment le droit de préparer un contre-interrogatoire: (1) la date de cette "initiative", (2) comment, à qui et par quel mode de communication ce délateur a-t-il proposé sa collaboration, | (1) à (4) Voir les notes sténographiques de son interrogatoire tenu le 25 février 2015. (5) Les notes disponibles ont déjà été divulguées. Voir l'onglet 6 et divulgation supplémentaire. (6) Les documents et informations disponibles ont déjà été divulgués. |

| Para. de l'Avis | Description de la requête du juge Girouard | Réponses de l'avocate indépendante |
|-----------------|---|--|
| | (3) qui était présent à ce moment, (4) qui l'a avisé à cet effet, le cas échéant, (5) les notes prises lors de cette rencontre spontanée par toute personne présente et (6) toutes autres informations pertinentes. | |
| 5e)iii. | <p><i>Relativement à l'allégation sur les rencontres tenues avec Monsieur X par la Sûreté du Québec</i></p> <p>Afin d'exercer valablement et complètement son droit à une défense pleine et entière, le juge Girouard requiert que lui soient fournis (1) toutes notes d'entrevue de toutes les rencontres de source du délateur Monsieur X prises par toute personne, (2) tout vidéo et enregistrement audio de ces rencontres de source.</p> | <p>(1) Voir l'onglet 6 de la divulgation de la preuve.</p> <p>(2) Non existant.</p> |
| 5e)iv. | <p><i>Relativement à l'allégation que Monsieur X a demandé à devenir témoin repent</i></p> <p>Afin de préparer adéquatement sa défense, le juge Girouard requiert que lui soient précisé, avant le début de toute enquête portant sur sa conduite, (1) les dates auxquelles le délateur Monsieur X est devenu respectivement "collaborateur", "source" et "Collaborateur 1" ou aurait bénéficié d'un autre statut, (2) toutes les conditions écrites et non écrites de chacun de ces statuts, (3) le détail de toutes discussions, négociations et ententes relatives à ces différents statuts, (4) toutes les notes, enregistrements audio, enregistrements vidéo et toutes informations sur quelque support que ce soit relatives à ces différents statuts.</p> | <p>(1) à (3) Voir les notes sténographiques de son interrogatoire tenu le 25 février 2015.</p> <p>(4) Les documents et informations disponibles ont déjà été divulgués. Voir l'onglet 6 de la divulgation de la preuve et la divulgation supplémentaire.</p> |
| 5e)v. | <p><i>Relativement à l'allégation que Monsieur X a passé avec succès un test de polygraphe</i></p> <p>Le juge Girouard requiert la radiation de cette allégation. Si le Comité d'enquête</p> | -- |

| Para. de l'Avis | Description de la requête du juge Girouard | Réponses de l'avocate indépendante |
|-----------------|--|---|
| | entendait permettre une preuve à cet effet, elle fera l'objet d'une objection à son admissibilité, à sa fiabilité et à sa recevabilité en preuve. Si le Comité d'enquête entendait permettre que preuve en soit administrée, le juge Girouard requiert que lui soient communiqués tous les documents, informations, notes, documents audio, documents vidéo relatifs à l'administration de ce test. | |
| 5e)vii. | <p><i>Relativement au moment où Monsieur X a été questionné par rapport à Me Girouard</i></p> <p>Le juge Girouard requiert que lui soient divulguées (1) les notes d'entrevue des sergents détectives qui accompagnaient le délateur relatives aux officiers de justice, (2) la date à laquelle ils ont posé ces questions, (3) les enregistrements audio et vidéo de ces interrogatoires et questions au délateur, (4) le nom des personnes présentes et particulièrement des sergents détectives présents.</p> | <p>(1) Les documents et informations disponibles ont déjà été divulgués. Voir l'onglet 6 de la divulgation de la preuve et la divulgation supplémentaire.</p> <p>(2) Voir les notes sténographiques de son interrogatoire tenu le 25 février 2015.</p> <p>(3) Les documents et informations disponibles ont déjà été divulgués. Voir l'onglet 6 de la divulgation de la preuve et la divulgation supplémentaire.</p> <p>(4) Voir les notes sténographiques de son interrogatoire tenu le 25 février 2015.</p> |
| 6 | <p><i>Relativement à l'allégation portant sur une période de consommation de cocaïne, pour une quantité totale d'environ 1Kg</i></p> <p>Dans la mesure où cette allégation est contraire à l'allégation 6 a) iv) quant à la période à laquelle le délateur Monsieur X prétend avoir vendu elle doit être radiée comme incompatible.</p> | -- |
| 6 | Si le Comité d'enquête entendait toutefois permettre que soit administrée cette preuve, bien que contraire aux autres allégations de l'Avis d'allégation, le juge Girouard requiert les précisions suivantes : (1) les dates où, selon le délateur Monsieur X, ces transactions auraient eu lieu, (2) le lieu, (3) toutes | <p>(1) et (2) Voir les notes sténographiques de son interrogatoire tenu le 25 février 2015.</p> <p>(3) Voir les notes sténographiques de son interrogatoire tenu le 25 février 2015. Voir l'onglet 6 de la divulgation de la preuve et la divulgation supplémentaire.</p> |

| Para. de l'Avis | Description de la requête du juge Girouard | Réponses de l'avocate indépendante |
|-----------------|--|--|
| | les déclarations du délateur Monsieur X à ce sujet. | |
| 6a) | Même requête que 5e) | Même requête que 5e) |
| 6a)i. | <p><i>Relativement à l'allégation des quantités de cocaïne achetée par Me Girouard</i></p> <p>Afin de préserver son droit à une défense pleine et entière comprenant le droit de préparer un contre-interrogatoire efficace, le juge Girouard requiert les précisions suivantes: (1) les dates où, selon le délateur Monsieur X, ces transactions auraient eu lieu, (2) le lieu, (3) toutes les déclarations du délateur Monsieur X à ce sujet consignées sur support (i) audio, (ii) vidéo.</p> | <p>Pour toutes ces questions [6a], voir réponses précédentes et réponses sous le chef 1 au paragraphe 5. Voir l'onglet 6 de la divulgation de la preuve et divulgation supplémentaire.</p> |
| 6a)ii. | <p><i>Relativement à la correction du témoignage quant à la quantité</i></p> <p>Le juge Girouard requiert les précisions suivantes : (1) les dates où, selon le délateur Monsieur X, ces transactions auraient eu lieu, (2) le lieu, (3) toutes les déclarations du délateur Monsieur X à ce sujet consignées sur support (i) audio, (ii) vidéo.</p> | <p>Pour toutes ces questions [6a], voir réponses précédentes et réponses sous le chef 1 au paragraphe 5. Voir l'onglet 6 de la divulgation de la preuve et divulgation supplémentaire.</p> |
| 6a)iii. | <p><i>Relativement à la description de la relations entre Me Girouard et Monsieur X</i></p> <p>Le juge Girouard requiert les précisions suivantes : (1) les dates où, selon le délateur Monsieur X, ces transactions auraient eu lieu, (2) le lieu, (3) toutes les déclarations du délateur Monsieur X à ce sujet consignées sur support (i) audio, (ii) vidéo.</p> | <p>Pour toutes ces questions [6a], voir réponses précédentes et réponses sous le chef 1 au paragraphe 5. Voir l'onglet 6 de la divulgation de la preuve et divulgation supplémentaire.</p> |
| 6a)iv. | <p><i>Relativement à la correction quant à la période de temps où Me Girouard aurait été le client de Monsieur X</i></p> <p>Le juge Girouard requiert les précisions suivantes : (1) les dates où, selon le délateur Monsieur X, ces transactions auraient eu lieu, (2) le lieu, (3) toutes</p> | <p>Pour toutes ces questions [6a], voir réponses précédentes et réponses sous le chef 1 au paragraphe 5. Voir l'onglet 6 de la divulgation de la preuve et divulgation supplémentaire.</p> |

| Para. de l'Avis | Description de la requête du juge Girouard | Réponses de l'avocate indépendante |
|-----------------|--|---|
| | les déclarations du délateur Monsieur X à ce sujet consignées sur support (i) audio, (ii) vidéo. | |
| 6a)v. | <i>Relativement aux précisions données par Monsieur X à l'avocate indépendante</i> Le juge Girouard requiert les précisions suivantes : (1) les dates où, selon le délateur Monsieur X, ces transactions auraient eu lieu, (2) le lieu, (3) toutes les déclarations du délateur Monsieur X à ce sujet consignées sur support (i) audio, (ii) vidéo. | Pour toutes ces questions [6a], voir réponses précédentes et réponses sous le chef 1 au paragraphe 5. Voir l'onglet 6 de la divulgation de la preuve et divulgation supplémentaire. |
| 6a)vi. | Même que 5e)ii. | Même que 5e)ii. |
| 6a)vii. | Même que 5e)iii. | Même que 5e)iii. |
| 6a)viii. | Même que 5e)iv. | Même que 5e)iv. |
| 6a)ix. | Même que 5e)v. | Même que 5e)v. |
| 6a)xi. | Même que 5e)vii. | Même que 5e)vii. |
| 7 | <i>Relativement à l'allégation portant sur événements du 17 septembre 2010</i> Cette allégation est imprécise et constitue une affirmation tellement vague qu'il est impossible d'y répondre, en violation du droit à une défense pleine et entière. Ainsi, les "substances illicites" ne sont pas identifiées et les "stupéfiants" pas davantage, non plus que leur consommation de "façon récurrente". Dans la mesure où une allégation doit contenir un fait raisonnablement précis, la présente allégation devrait être radiée. | -- |
| 7a) | <i>Relativement à l'allégation de la rencontre au Super Club Vidéotron</i> Cette allégation est imprécise et constitue une affirmation tellement vague qu'il est impossible d'y répondre, en violation du droit à une défense pleine et entière. Aucune preuve ne révèle la présence d'une substance illicite ni une transaction illégale. | -- |
| 7b) | <i>Relativement à l'enregistrement vidéo</i> | -- |

| Para. de l'Avis | Description de la requête du juge Girouard | Réponses de l'avocate indépendante |
|--------------------------------|---|------------------------------------|
| | <p><i>de cette rencontre</i> Cet enregistrement révèle une entrevue entre un avocat et son client et est protégée par le droit au secret professionnel auquel le client n'a pas renoncé de manière explicite ou implicite. Le Comité d'enquête a l'obligation de préserver, même d'office, le droit au secret professionnel. Cette allégation doit être radiée.</p> | |
| 7c) à 7f)xii; 7g)i. et 7g)iii. | <p><i>Relativement aux allégations décrivant l'opération Écrivisse</i> L'enquête ici mentionnée et les 74 personnes visées ne sont pas pertinentes dans l'appréciation de la conduite du juge Girouard. Ces allégations doivent être radiées.</p> | -- |
| 7g) | <p><i>Relativement à l'allégation que Me Girouard et Yvon Lamontagne se soient parlés au téléphone la même journée que des activités de trafic se soient déroulées</i> L'enquête ici mentionnée et les 74 personnes visées ne sont pas pertinentes dans l'appréciation de la conduite du juge Girouard. Cette allégation doit être radiée. La suggestion ici faite sans aucune preuve ne saurait constituer une preuve circonstancielle ni créer une situation où pourrait s'appliquer une quelconque présomption. L'accusation par insinuation est irrecevable et viole le droit à une défense pleine et entière.</p> | -- |
| 7g)ii., 7g)iv., 7g)v. et 7i) | <p><i>Relativement aux appels téléphoniques entre Me Girouard et Yvon Lamontagne</i> Cette allégation devrait être radiée. Le droit au secret professionnel doit être préservé proprio motu par le Comité d'enquête, les allégations sans fondement à l'égard du juge Girouard ne pouvant servir de prétexte à une telle violation.</p> | -- |
| 7h) | <p><i>Relativement à une demande de subpoena</i></p> | -- |

| Para. de l'Avis | Description de la requête du juge Girouard | Réponses de l'avocate indépendante |
|-----------------|---|--|
| | <p>Cette allégation est à sa face même sans fondement factuel. Elle avance une pure hypothèse, sans quelque preuve que ce soit. L'absence de fait, de document ou de quelque élément de preuve rend cette allégation purement vexatoire à l'endroit du juge Girouard. L'utilisation de conversations entre un avocat et son client afin de suggérer une conduite inappropriée purement hypothétique ne saurait être permise. Cette allégation doit être radiée.</p> | |
| 7j) | <p><i>Relativement à l'entrée de temps par Me Girouard pour le 17 septembre 2010</i> En l'absence d'allégation factuelle, la pure insinuation qui ne repose sur (a) aucune preuve, (b) aucune présomption et (c) aucune preuve circonstancielle ne devrait pas être admise par le Comité d'enquête. Cette allégation doit être radiée.</p> | -- |
| 7k) | <p><i>Relativement à l'allégation d'absence d'entrée de temps par Me Girouard après le 17 septembre 2010</i> Cette allégation n'a aucune pertinence dans l'appréciation de la conduite du juge Girouard.</p> | -- |
| 7l) | <p><i>Relativement à Yvon Lamontagne et à l'absence de connaissance de celui-ci quant à la filature</i> Cette allégation ne repose sur aucune preuve, ni circonstancielle, ni par présomption. L'avis d'allégation ne contient aucune preuve permettant d'appuyer cette proposition sans fondement aucune. Cette allégation doit être radiée.</p> | Voir l'onglet 30 de la divulgation de la preuve. |
| 7m) | <p><i>Relativement au refus de témoigner de Yvon Lamontagne</i> Dans la mesure où cette assignation n'aurait pour objet d'amener l'éventuel témoin à renoncer à son droit au secret professionnel pour proposer au Comité d'enquête une preuve jusqu'ici</p> | -- |

| Para. de l'Avis | Description de la requête du juge Girouard | Réponses de l'avocate indépendante |
|-----------------|---|---|
| | inexistante, une telle assignation ne devrait pas être permise. | |
| 7n) et 7n)i. | <i>Relativement au sergent-superviseur qui a visionné l'enregistrement vidéo</i> Cette allégation doit être radiée au motif que le témoin proposé n'a présenté aucun rapport d'expert qui permette au Comité d'enquête (1) d'apprécier sa qualité d'expert, (2) de présenter une opinion d'expert conforme aux principes judiciaires ayant cours au Canada. L'opinion présentée à cette allégation a pour but de suggérer aux membres du Comité d'enquête d'y voir ce qui n'existe tout simplement pas, à savoir la présence de stupéfiants alors que le document ne permet pas d'en voir. | -- |
| 8 et 8a)i. | <i>Relativement à l'allégation d'échange de services professionnels pour des substances illicites</i> Cette allégation n'est corroborée par aucune preuve. | -- |
| 8a) | Même que 5e) | Même que 5e) |
| 8a)ii. | <i>Relativement aux précisions données à l'avocate indépendante</i> Afin de présenter une défense pleine et entière, le juge Girouard a le droit d'avoir accès aux notes de l'entrevue du délateur Monsieur X. | Voir les notes sténographiques de son interrogatoire tenu le 25 février 2015. |
| 8a)iii. | Même que 5e)ii. | Même que 5e)ii. |
| 8a)iv. | Même que 5e)iii. | Même que 5e)iii. |
| 8a)v. | Même que 5e)iv. | Même que 5e)iv. |
| 8a)vi. | Même que 5e)v. | Même que 5e)v. |
| 8a)viii. | Même que 5e)vi. | Même que 5e)vi. |
| 8c) | <i>Relativement à l'allégation sur les motifs de Monsieur X</i> Cette allégation doit être radiée. Elle ne repose sur aucune preuve factuelle ou circonstancielle ni présomption. Elle constitue une affirmation sans | -- |

| Para. de l'Avis | Description de la requête du juge Girouard | Réponses de l'avocate indépendante |
|-----------------|--|--|
| | <p>fondement dans la preuve. Par ailleurs, les motifs qui peuvent inciter un délateur - source - collaborateur à dénoncer un avocat sont aussi nombreux que variés et rien n'indique que l'avocate indépendante ait vérifié ces hypothèses. Par ailleurs, si le délateur Monsieur X n'avait pas de "motifs pour en vouloir à Me Girouard", rien n'indique que des personnes qui l'entourent et pour le compte desquelles il agit maintenant à titre de délateur n'aient pas de motif pour incriminer le juge Girouard. L'allégation 8 d) i) suggère d'ailleurs l'existence de l'une de ces nombreuses hypothèses, alors que jugement par défaut a été prononcé contre le délateur Monsieur X dans une affaire où le juge Girouard avait d'abord comparu à titre d'avocat du délateur, ce qui n'est certes pas la démonstration d'une relation harmonieuse entre l'avocat et son client. Ainsi, cette allégation qui expose les sentiments secrets du délateur et qui ne repose sur aucune preuve doit être radiée.</p> | |
| 8d) à 8d)ii. | <p><i>Relativement au dossier de Cour no 615-02-000437-914</i> Cette allégation fera l'objet d'une demande de retrait.</p> | -- |
| 9 à 9a) vi. | <p><i>Relativement à l'installation d'une mini-serre pour la production de cannabis</i> Cette allégation fera l'objet d'une demande de retrait.</p> | -- |
| 9b) | <p><i>Relativement aux enregistrements d'appels téléphoniques durant l'opération Écrevisse</i> Cette allégation doit être radiée comme attentatoire au droit au secret professionnel.</p> | -- |
| 9b)i. | <p><i>Relativement à Denis Lefebvre et s'il était un client de Me Girouard à l'époque où ces appels ont été</i></p> | <p>(1) Ne provient pas d'une information policière. (2) Témoignage de Me X.</p> |

| Para. de l'Avis | Description de la requête du juge Girouard | Réponses de l'avocate indépendante |
|-------------------|--|---|
| | <p><i>interceptés</i></p> <p>Cette allégation ne repose sur aucun fondement. Elle doit par conséquent être radiée. Si le Comité d'enquête entendait permettre que soit administrée une preuve quelconque à l'égard de cette allégation, le juge Girouard requiert que lui soient communiqués (1) le fondement de l'information policière ou autre concernant la liste de ses clients, (2) la source sur laquelle s'appuie l'avocate indépendante pour ainsi affirmer l'absence d'une relation avocat-client, (3) la documentation à laquelle elle a eu accès pour ainsi affirmer que Denis Lefebvre n'était pas un "client actif", (4) toutes les informations détenues par les forces policières sur (a) l'identité, (b) la nature des mandats, (c) la date de ces mandats des clients du juge Girouard alors qu'il était avocat.</p> | <p>(3) Témoignage de Me X. Il n'y a pas eu de documentation.</p> <p>(4) Non pertinent parce que les forces policières ne sont pas la source de cette information.</p> |
| 9b)ii. et 9b)iii. | <p><i>Relativement à la relation avocat-client entre Me Girouard et Yvon Lamontagne</i></p> <p>Le droit au secret professionnel doit être préservé et cette allégation doit être radiée.</p> | -- |
| 9c) | <p><i>Relativement aux déclarations qu'auraient faites Yvon Lamontagne et Denis Lefebvre lors de leur arrestation au sujet du juge Girouard</i></p> <p>Cette allégation n'a aucune pertinence dans l'appréciation de la conduite du juge Girouard. Aucune preuve ne le relie à ces conversations auxquelles il n'est pas partie et auxquelles il est étranger. Aucune preuve ne suggère que le juge Girouard (a) était au courant de cette conversation, (b) était au courant du contenu de cette conversation, (c) ait donné quelque consentement que ce soit à ce qui y semble y avoir été proposé, (d) ait donné quelque conseil alors qu'il était devenu juge. Elle doit être radiée.</p> | -- |

| Para. de l'Avis | Description de la requête du juge Girouard | Réponses de l'avocate indépendante |
|-----------------|---|------------------------------------|
| 9d) | <p><i>Relativement à la preuve de liens assez proches</i> Cette allégation constitue une affirmation sans fondement. Elle doit être radiée. Il n'y a aucun "échange" ou "appel" qui suggère que le juge Girouard ait entretenu des "liens assez proches". Il n'existe aucune preuve (a) par présomption, (b) circonstancielle, (c) prépondérante qui tende à démontrer pareille conclusion.</p> | -- |
| 9e) | <p><i>Relativement à la question de savoir si le juge Girouard n'aurait pas la distance nécessaire s'il devait entendre une cause impliquant des organisations criminelles</i> L'accusation par suggestion viole le droit à une défense pleine et entière. L'avis d'allégation contient plusieurs telles suggestions auxquelles il est à toutes fins pratiques impossible d'offrir une défense pleine et entière en raison de leur imprécision et de leur caractère aussi insidieux que mal fondé. Cette allégation doit être radiée.</p> | -- |
| 9h) | <p><i>Relativement à la reformulation du chef no 5 suggérée par l'avocate indépendante</i> Cette allégation est très grave car elle suggère qu'un avocat qui aurait représenté des personnes accusées de crime projetterait une image portant atteinte à la dignité de la fonction de juge. Les criminels les plus endurcis ont le droit à une représentation par avocat sans que ces officiers de justice ne soient de ce fait exclus de la fonction judiciaire. Cette allégation doit être radiée car elle est incompatible avec l'acte de nomination du juge Girouard à la magistrature, qui atteste au contraire de l'excellente réputation de celui-ci après une enquête approfondie des autorités policières, judiciaires, professionnelles et sociales.</p> | -- |

| Para. de l'Avis | Description de la requête du juge Girouard | Réponses de l'avocate indépendante |
|-----------------|---|------------------------------------|
| 10 à 10b)iv. | <p><i>Relativement au chef no 6 portant sur la divulgation sur la fiche de candidature du juge Girouard</i></p> <p>Afin de répondre à cette allégation et préparer un contre-interrogatoire conforme aux exigences d'une défense pleine et entière, le juge Girouard a le droit d'obtenir le dossier complet de sa candidature à la magistrature et notamment (a) toutes les notes de toutes les personnes qui ont participé au processus d'examen de sa candidature à la magistrature, (b) toutes les déclarations faites à l'égard de sa réputation par (i) les représentants des forces policières, (ii) les représentants de la magistrature, (iii) les représentants des autres participants au comité aviseur responsable de la recommandation au ministre de la Justice.</p> | -- |
| 11 à 11b) | <p><i>Relativement aux allégations concernant le chef no 7</i></p> <p>Toutes les déclarations du juge Girouard à l'avocat externe Me Raymond Doray ont été faites dans un contexte de confidentialité et c'est dans le cadre de cet engagement de confidentialité que le juge Girouard a mentionné les faits à Me Raymond Doray agissant au nom du Conseil canadien de la magistrature. Cet engagement a été brisé et ne saurait donner ouverture ni justifier une atteinte au droit au secret professionnel dont bénéficie tous les clients de du juge Girouard alors qu'il était avocat. Pour les motifs mentionnés précédemment et en l'absence de preuve, cette allégation doit être radiée. De plus, le juge Girouard a le droit d'obtenir tous les rapports rédigés par l'avocat externe, Me Raymond Doray.</p> | -- |
| 12 à 12 d) | NB : Puisque le chef no 8 est retiré, les requêtes ne seront pas reprises ici. | |

| Para. de l'Avis | Description de la requête du juge Girouard | Réponses de l'avocate indépendante |
|-----------------|--|------------------------------------|
| 13 et 14 | <p><i>Relativement aux conclusions si les allégations de l'avis sont prouvées</i></p> <p>Les allégations de cet avis reposent sur des déductions, des insinuations, des dénonciations de témoins anonymes qui ne correspondent pas aux règles de preuve qui ont cours au Canada. Elles ne permettent pas au Comité d'enquête d'amorcer une enquête dans un contexte aussi attentatoire au droit à une défense pleine et entière. Les allégations de fait proposent l'administration d'une preuve (a) en violation du droit au secret professionnel, (b) obtenue en violation du privilège des communications avocat-client, (c) provenant de sources-anonymes. Elles donnent lieu à des insinuations, des déductions, des propositions qui ne respectent pas les règles de preuve qui ont cours au Canada et qui sont gravement attentatoires au droit à une défense pleine et entière. Elles reposent aussi sur une proximité non filtrée entre les forces policières et le processus disciplinaire qui accepte l'introduction de propositions qui n'ont aucun fondement en droit pour suggérer l'introduction d'une preuve illégale et illégalement obtenue.</p> | -- |
